

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le supplément de prospectus), ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 mai 2012 (le prospectus) y étant joint et auquel il se rapporte, en sa version modifiée et complétée, et chacun des documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Voir la rubrique Mode de placement.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus auquel il se rapporte provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus auquel il se rapporte n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sauf dans des circonstances limitées, ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique Mode de placement.

Nouvelle émission

Le 20 juin 2012

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 10 MAI 2012

FORTIS INC.
FORTIS
601 250 000 \$

**18 500 000 reçus de souscription, représentant chacun
le droit à la réception d'une action ordinaire**

Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) vise par les présentes aux fins de placement (le *placement*) 18 500 000 reçus de souscription (les *reçus de souscription*) permettant chacun au porteur de recevoir, lors du respect des conditions de libération (au sens donné plus loin) et sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, une action ordinaire de Fortis (une *action ordinaire*). Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent d'entiercement (l'*agent d'entiercement*), détiendra le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription (les *fonds entiercés*), lequel sera placé dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou à décote (en dollars canadiens ou américains) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou encore par une ou plusieurs des cinq plus grandes banques à charte canadiennes, à condition, dans tous les cas, que ces titres de créance soient notés au moins R1 (moyen) par DBRS Limited ou aient une notation équivalente attribuée par un service de notation équivalent, jusqu'à ce que la société reçoive toutes les approbations requises des autorités gouvernementales et de réglementation pour mener à bonne fin l'acquisition (l'*acquisition*), par une filiale en propriété exclusive indirecte de la société, de toutes les actions émises et en circulation de CH Energy Group, Inc. (*CH Energy Group*) et que toutes les autres conditions subsistantes préalables à la clôture de l'acquisition qui sont détaillées dans la convention d'acquisition (au sens donné plus loin) (collectivement, les *conditions de libération*) soient respectées ou fassent l'objet d'une renonciation. Voir les rubriques *Développements récents – Acquisition de CH Energy Group*, *Convention d'acquisition de CH Energy Group* et *Modalités du placement*.

Si les conditions de libération sont respectées avant 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2013 (la *date limite*), la société signera et remettra immédiatement un avis de conformité et émettra et remettra à l'agent d'entiercement une action ordinaire pour chaque reçu de souscription alors en circulation (sous réserve de tout rajustement applicable). Les actions ordinaires pourront être livrées à compter du deuxième jour ouvrable suivant la remise de cet avis. Les porteurs de reçus de souscription recevront, sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription détenu, plus un montant par reçu de souscription correspondant aux dividendes au comptant déclarés sur les actions ordinaires par la société, le cas échéant, à l'égard desquels les dates de référence sont tombées durant la période comprise entre la date de clôture (au sens donné plus loin) et la date d'émission des actions ordinaires pour les reçus de souscription. Immédiatement lorsque les conditions de libération seront respectées et que l'avis exigé sera remis à l'agent d'entiercement, les fonds entiercés, ainsi que l'intérêt gagné sur ceux-ci et le rendement qui en découle, seront remis à Fortis. Si les conditions de libération ne sont pas respectées avant la date limite ou encore si la convention d'acquisition est résiliée avant la date limite (dans l'un ou l'autre cas, le *moment de résiliation*), les porteurs de reçus de souscription auront le droit, à compter du deuxième jour ouvrable suivant le moment de résiliation, de recevoir de l'agent d'entiercement un montant correspondant au prix de souscription intégral s'y rapportant, plus leur quote-part proportionnelle de l'intérêt gagné sur cette somme et du rendement qui en découle. Si, par suite de pertes de change résultant de placements en dollars américains, les fonds entiercés sont insuffisants pour rembourser aux porteurs de reçus de souscription le prix de souscription intégral de ceux-ci, la société comblera toute insuffisance. Voir la rubrique *Modalités du placement*.

Prix : 32,50 \$ par reçu de souscription

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la société ⁽²⁾
Par reçu de souscription	32,50 \$	1,30 \$	31,20 \$
Total ⁽³⁾	601 250 000 \$	24 050 000 \$	577 200 000 \$

- 1) La moitié de la rémunération des preneurs fermes est payable à la clôture du placement. L'autre moitié de cette rémunération est payable seulement si les conditions de libération ont été respectées avant le moment de résiliation et si l'avis exigé a été remis à l'agent d'entiercement afin qu'il libère les fonds entiers en faveur de la société. Voir la rubrique *Mode de placement*.
- 2) Le produit net revenant à la société exclut l'intérêt gagné sur les fonds entiers et le rendement qui en découle et est calculé avant déduction des frais du placement, évalués à 600 000 \$, qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'*option de surallocation*) que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de clôture pour acheter, au prix d'offre (au sens donné plus loin), jusqu'à 2 775 000 reçus de souscription additionnels pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est intégralement levée, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société s'établiront respectivement à 691 437 500 \$, à 27 657 500 \$ et à 663 780 000 \$. Voir la rubrique *Mode de placement*. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des reçus de souscription additionnels qui seront émis lors de la levée de cette option. Un acquéreur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert de tels titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus, peu importe si la position de surallocation est comblée en dernier lieu au moyen de la levée de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Nombre maximum	Période de levée	Prix de levée
Option de surallocation	2 775 000 reçus de souscription	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	32,50 \$ par reçu de souscription

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription achetés aux termes du prospectus, que complète le présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à la cote des reçus de souscription, ainsi que des actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange des reçus de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 17 septembre 2012. Les actions ordinaires en circulation de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « FTS ». Le 19 juin 2012, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 33,08 \$ à la Bourse TSX. Les reçus de souscription seront émis et vendus aux preneurs fermes (au sens donné plus loin) par Fortis, au prix de 32,50 \$ (le *prix d'offre*) par reçu de souscription. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par négociation entre la société et les preneurs fermes. Après que les preneurs fermes se seront raisonnablement efforcés de vendre tous les reçus de souscription au prix d'offre, ils pourront vendre les reçus de souscription au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par la société.

Un placement dans les reçus de souscription, ainsi que dans les actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange des reçus de souscription, comporte certains risques dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir les rubriques *Facteurs de risque* et *Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs*.

Marchés mondiaux CIBC inc. (*CIBC*), Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), Valeurs Mobilières TD Inc. (*VMTD*), Merrill Lynch Canada Inc. (*Merrill Lynch*), BMO Nesbitt Burns Inc. (*BMO Marchés des capitaux*), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBC Marchés des Capitaux*), Valeurs mobilières Desjardins inc. (*Valeurs mobilières Desjardins*), Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (*Valeurs mobilières HSBC*), Morgan Stanley Canada Limitée (*Morgan Stanley*), Financière Banque Nationale Inc. (*Financière BN*) et Valeurs Mobilières Beacon Ltée agissent en tant que preneurs fermes (collectivement, les *preneurs fermes*) à l'égard du placement. Les preneurs fermes, en tant que contrepartistes, offrent conditionnellement les reçus de souscription, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur livraison par la société, ainsi que leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique *Mode de placement*, de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, et de McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, faire des opérations

visant à fixer ou à stabiliser le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

CIBC, Scotia Capitaux, VMTD, Merrill Lynch, BMO Marchés des capitaux, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Valeurs mobilières HSBC, Morgan Stanley et Financière BN sont chacune membre du groupe d'une institution financière qui a consenti, à titre individuel ou comme membre d'un syndicat d'institutions financières, des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales ou qui détient d'autres créances contre l'une d'elles. **Par conséquent, la société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent. Voir la rubrique *Mode de placement*.**

Les souscriptions des reçus de souscription seront reçues sous réserve d'un droit de refus ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu vers le 27 juin 2012 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 6 juillet 2012 (la *date de clôture*). Un certificat de titres relevés représentant les reçus de souscription placés aux termes des présentes sera émis, sous forme nominative seulement, en faveur de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (*CDS*) ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu'un acquéreur de reçus de souscription ne recevra qu'une confirmation d'opération du courtier inscrit (qui est un adhérent à CDS) auprès duquel ou par l'entremise duquel les reçus de souscription sont achetés. Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, les porteurs de participations véritables dans les reçus de souscription n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels représentant leur propriété. Voir la rubrique *Modalités du placement*.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS AUQUEL IL SE RAPPORTE	S-1	COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI	S-13
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	S-1	MODALITÉS DU PLACEMENT	S-15
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2	EMPLOI DU PRODUIT	S-17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4	MODE DE PLACEMENT	S-17
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5	INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA	S-18
MONNAIE	S-5	FACTEURS DE RISQUE	S-20
TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS	S-5	CONTRATS IMPORTANTS	S-21
SOMMAIRE	S-6	AUDITEURS	S-21
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	S-8	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-21
CONVENTION D'ACQUISITION DE CH ENERGY GROUP	S-9	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-21
STRUCTURE DU CAPITAL	S-12	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-21
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	S-12	GLOSSAIRE	S-23
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT	S-13	CONSENTEMENT DES AUDITEURS	S-25
		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS AUQUEL IL SE RAPPORTE

Le présent document est en deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités particulières des reçus de souscription et ajoute et met à jour également certains renseignements contenus dans le prospectus et les documents y étant intégrés par renvoi. La seconde partie, le prospectus, donne de l'information plus générale, dont une partie peut ne pas s'appliquer aux reçus de souscription offerts aux termes des présentes.

Les acquéreurs éventuels ne devraient s'en remettre qu'aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou y étant intégrés par renvoi. La société n'a autorisé aucune autre personne à donner aux épargnants éventuels des renseignements additionnels ou différents. Dans l'éventualité où quiconque fournit aux épargnants éventuels des renseignements différents ou incompatibles, ceux-ci ne devraient pas s'y fier. La société et les preneurs fermes offrent de vendre les reçus de souscription et recherchent des offres d'achat de ceux-ci seulement dans les territoires où les offres et les ventes sont autorisées. Les acquéreurs éventuels devraient supposer que les renseignements paraissant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, de même que les renseignements que la société a déposés auparavant auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada qui sont intégrés aux présentes et dans le prospectus par renvoi, sont exacts à leurs dates respectives seulement. L'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis ces dates.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Sauf indication contraire, tous les renseignements financiers inclus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et y étant intégrés par renvoi pour les périodes financières commençant avant le 1^{er} janvier 2012 (autres que le rapprochement avec les PCGR des États-Unis (au sens donné plus loin)) ont été préparés à l'aide des principes comptables généralement reconnus au Canada (*PCGR du Canada*). Tous les renseignements financiers inclus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et y étant intégrés par renvoi pour les périodes financières commençant à compter du 1^{er} janvier 2012 ont été préparés à l'aide des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (*PCGR des États-Unis*). Pour un commentaire des principales différences entre les résultats financiers de la société calculés selon les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis, les acquéreurs éventuels devraient consulter le rapprochement avec les PCGR des États-Unis intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, contiennent des renseignements prospectifs qui reflètent les attentes de la direction concernant la croissance future, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et occasions d'affaires de Fortis, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Tous les renseignements prospectifs sont soumis aux dispositions relatives à la « règle refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « établit au budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier des renseignements prospectifs, bien que les renseignements prospectifs ne contiennent pas tous ces mots d'identification. Les renseignements prospectifs reflètent les attentes actuelles de la direction et sont fondés sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. Les renseignements prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, incluent, notamment, des énoncés concernant : l'orientation de la société aux États-Unis et au Canada, sur l'acquisition d'entreprises de services publics réglementés; la recherche d'une croissance dans les entreprises non réglementées de la société à l'appui de la stratégie de croissance de celle-ci dans le secteur des entreprises de services publics réglementés; la faiblesse actuelle des prix du gaz naturel et l'abondance des réserves de gaz de schiste devraient contribuer à maintenir la compétitivité du gaz naturel par rapport aux sources d'énergie de remplacement en Amérique du Nord; les investissements visant l'extraction du pétrole et du gaz de schiste en Alberta, au Canada, devraient se poursuivre et se répercuter favorablement sur les ventes d'énergie et l'investissement dans la base tarifaire dans le territoire de desserte de FortisAlberta Inc.; la probabilité que la nouvelle stratégie du gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de gaz naturel ait des incidences favorables sur les volumes de gaz naturel des sociétés FortisBC Energy; les dépenses en immobilisations prévues dans le secteur canadien de l'électricité au cours de la période de 20 ans allant de 2010 à 2030; les prévisions de la société à l'égard des dépenses en immobilisations brutes consolidées pour 2012 et globalement pour les cinq prochains exercices jusqu'en 2016; la nature, la répartition dans le temps et le coût de certains projets d'immobilisations, leurs coûts prévus et leur durée jusqu'à l'achèvement; la probabilité que d'importants programmes d'immobilisations de la société soutiennent la croissance continue du bénéfice et des dividendes; l'absence de garantie selon laquelle les projets d'immobilisations que les entreprises de services publics réglementés de la société jugent nécessaires ou ont exécutés seront autorisés ou que des conditions ne seront pas imposées pour l'obtention de telles autorisations; la probabilité que les entreprises de services publics réglementés de la société connaissent des perturbations et des hausses de coûts si elles ne sont pas en mesure de maintenir leurs actifs; la base tarifaire de mi-exercice prévue; l'hypothèse selon laquelle les besoins de liquidités liés à la réalisation des programmes d'immobilisations de filiales seront pourvus grâce à une combinaison des flux de trésorerie provenant de l'exploitation, d'emprunts sur les facilités de crédit, d'injections de capitaux par Fortis et d'émissions de titres de créance à long terme; la capacité escomptée des filiales de la société d'obtenir les fonds nécessaires au financement de leurs programmes d'immobilisations de 2012; les échéances et les remboursements prévus de la dette à long terme consolidée en 2012 et en moyenne, annuellement, au cours des cinq prochains exercices; l'hypothèse selon laquelle la société et ses filiales continueront d'avoir un accès raisonnable à des capitaux à court et à moyen termes; l'hypothèse selon laquelle les facilités de crédit accessibles, conjuguées à un volume annuel relativement faible des échéances et des remboursements sur la dette, apporteront à la société et à ses filiales une souplesse lui permettant de choisir le moment des appels sur les marchés financiers; exception faite de la dette liée au partenariat Exploits River Hydro Partnership (*partenariat Exploits*), l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront de respecter les engagements relatifs à la dette en 2012; l'attente selon laquelle une augmentation des intérêts et(ou) des frais associés au renouvellement et à la prolongation des facilités de crédit n'aura pas d'incidence importante sur les résultats financiers consolidés de la société pour 2012; le moment prévu du dépôt des demandes réglementaires et de la réception des décisions des autorités de réglementation; l'incidence estimative qu'une baisse des revenus de la division hôtelière de Fortis Properties Corporation aurait sur le résultat de base par action ordinaire; l'incidence prévue d'une fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien sur le résultat de base par action ordinaire en 2012; l'attente selon laquelle la croissance des ventes d'électricité aux entreprises de services publics réglementés de la société dans les Caraïbes sera minime pour 2012; la probabilité que les contreparties aux contrats dérivés de gaz des sociétés FortisBC Energy continueront de respecter leurs obligations; l'attente selon laquelle FortisBC poursuivra ses efforts en 2012 afin de mieux intégrer ses activités dans le secteur gazier et celui de l'électricité; l'hypothèse selon laquelle le bénéfice consolidé et le bénéfice par action ordinaire de la société pour 2012 ne seront pas touchés de façon importante par la transition aux PCGR des États-Unis (voir la rubrique *Développements récents – Transition aux PCGR des États-Unis*); le fait qu'une augmentation de la charge de retraite nette consolidée pour 2012 au titre des régimes de retraite à prestations déterminées soit prévue et l'absence de garantie selon laquelle les taux de rendement à long terme futurs hypothétiques seront réalisés à l'égard des actifs des régimes de retraite; le moment prévu de la clôture de l'acquisition; l'attente selon laquelle l'acquisition aura un effet d'accroissement immédiat sur le bénéfice par action ordinaire, à l'exclusion des frais non récurrents liés à l'opération (voir les rubriques *Développements récents – Convention d'acquisition de CH Energy Group* et *Convention d'acquisition de CH Energy Group*); et la date de clôture prévue du placement.

Les prévisions et projections qui sous-tendent les renseignements prospectifs sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, sans s'y limiter, la réception des approbations réglementaires nécessaires et des ordonnances tarifaires demandées; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à un sinistre ou à un bouleversement de l'environnement dû à des conditions climatiques difficiles, à d'autres phénomènes naturels ou à un événement majeur; la capacité continue d'entretenir les réseaux de gaz et

d'électricité afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence d'une baisse importante des dépenses en immobilisations; l'absence de dépassements importants des coûts en immobilisations et de financement du projet ou de retard marqué à l'égard des travaux de construction de l'expansion de la centrale hydroélectrique Waneta (*l'expansion Waneta*); des liquidités et des ressources en capital suffisantes; l'hypothèse selon laquelle la société recevra du gouvernement du Belize une indemnisation appropriée à l'égard de la juste valeur de l'investissement de la société dans Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*) qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; l'hypothèse selon laquelle Belize Electricity Company Limited (*BECOL*) ne sera expropriée par le gouvernement du Belize; l'attente que la société recevra du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador une indemnisation équitable à l'égard de l'expropriation des actifs hydroélectriques et des droits de l'utilisation de l'eau du partenariat Exploits; le maintien des mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent le transfert des coûts du gaz naturel et de l'approvisionnement énergétique dans les tarifs imposés à la clientèle; la capacité de couvrir les expositions à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des prix du gaz naturel et des prix du combustible; l'absence de défaut important de la part des contreparties; le maintien à un niveau concurrentiel des prix du gaz naturel par rapport à ceux de l'électricité et à d'autres sources d'énergie de remplacement; l'accessibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de réaliser les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard des actifs connexes et de récupérer la charge de retraite nette dans les tarifs facturés aux clients; l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux et des lois environnementales qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exploitation et les flux de trésorerie de la société et de ses filiales; le maintien d'une couverture d'assurance adéquate; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et des permis; la conservation des territoires de desserte existants; la capacité de présenter l'information conformément aux PCGR des États-Unis après 2014 ou l'adoption des Normes internationales d'information financière (les *IFRS*) après 2014 selon des modalités qui permettent la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires; le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré des activités de la société dans les Caraïbes; le maintien des infrastructures de technologies de l'information; l'obtention des approbations nécessaires des actionnaires de CH Energy Group, des autorités de réglementation et des autres approbations requises dans le cadre de l'acquisition; le maintien de relations favorables avec les Premières nations; des relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations consolidées. Les renseignements prospectifs sont soumis à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par les renseignements prospectifs. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux prévisions actuelles comprennent notamment : le risque lié à la réglementation; le risque lié aux taux d'intérêt, dont l'incertitude entourant l'effet de la persistance de faibles taux d'intérêt sur les taux de rendement autorisés des capitaux propres des porteurs d'actions ordinaires des entreprises de services publics réglementés de la société; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien; les risques liés à l'évolution de la conjoncture économique; le risque de dépassement du budget prévu pour les projets d'immobilisations, les risques liés à l'achèvement et au financement de ces projets pour les activités non réglementées de la société; le risque lié aux sources de financement et aux liquidités; le risque lié au montant de l'indemnité devant être versée à Fortis à l'égard de son investissement dans Belize Electricity qui fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; le moment de la réception de l'indemnité et la capacité du gouvernement du Belize de verser l'indemnité due à Fortis; le risque que le gouvernement du Belize puisse exproprier BECOL; une résolution finale de l'expropriation des actifs hydroélectriques et des droits de l'utilisation de l'eau du partenariat Exploits qui diffère de celle qu'entrevoit actuellement la direction; le risque lié aux conditions météorologiques et au caractère saisonnier; le risque lié au prix des marchandises; la capacité continue de couvrir le risque de change; le risque lié aux contreparties; la compétitivité du gaz naturel; le risque lié à l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; le risque lié au maintien, au renouvellement et au remplacement des contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et(ou) leur approbation par les autorités de réglementation; le risque lié aux besoins de rendement et de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées; les risques liés à FortisBC Energy (Vancouver Island) Inc.; les risques environnementaux; les risques liés aux couvertures d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte d'un territoire de desserte; les risques liés à la capacité de procéder à la clôture de l'acquisition, au moment de cette clôture et à la réalisation des avantages censés en découler; le risque lié à l'impossibilité de présenter l'information conformément aux PCGR des États-Unis après 2014 ou le risque que les IFRS ne comportent pas de norme comptable applicable aux activités à tarifs réglementés d'ici la fin de 2014 afin de permettre la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires; les risques liés aux modifications des lois fiscales; le risque d'une défaillance de l'infrastructure des technologies de l'information; le risque lié à l'incapacité d'accès aux terres des Premières nations; le risque lié aux relations de travail; le risque lié aux ressources humaines; et le risque d'issues imprévues des poursuites judiciaires actuelles contre la société. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque de la société, il y a lieu de consulter la section du présent supplément de prospectus et du prospectus intitulée *Facteurs de risque* et les documents y étant intégrés par renvoi, ainsi que les documents d'information permanente, déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

Tous les renseignements prospectifs fournis dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et dans les documents y étant intégrés par renvoi sont assujettis dans leur intégralité aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, la société

n'assume aucune obligation de réviser ou de mettre à jour des renseignements prospectifs par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus seulement aux fins du placement de reçus de souscription (y compris les reçus de souscription émis aux termes de l'option de surallocation) et des actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange des reçus de souscription offerts aux présentes.

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions de valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent supplément de prospectus et du prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 15 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- b) les états financiers comparatifs consolidés audités en date des 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant en date du 13 mars 2012 contenus dans le rapport annuel de la société pour 2011, préparés conformément aux PCGR du Canada;
- c) les états financiers comparatifs consolidés audités supplémentaires en date des 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 13 mars 2012, préparés conformément aux PCGR des États-Unis (le *rapprochement avec les PCGR des États-Unis*);
- d) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 contenu dans le rapport annuel de la société pour 2011 (le *rapport de gestion annuel*);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités en date du 31 mars 2012 et pour les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2012 et 2011, ainsi que les notes y étant afférentes, préparés conformément aux PCGR des États-Unis;
- f) le rapport de gestion pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2012 (le *rapport de gestion pour le premier trimestre*); et
- g) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 mars 2012 préparée en rapport avec l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 4 mai 2012.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent, toute déclaration de changement important (autre que toute déclaration confidentielle de changement important) et toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par la société auprès de ces commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du supplément de prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins de ce supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur le site Web de la société à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (*SEDAR*) à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contient n'importe lequel de ces sites Web ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent

supplément de prospectus ou le prospectus et n'en font pas partie, ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie, sauf s'ils y sont expressément intégrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les reçus de souscription et les actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange des reçus de souscription constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*), un régime de participation différée aux bénéfices (*RPDB*) (autre qu'une fiducie régie par un RPDB pour lequel un employeur est la société ou un employeur faisant affaire avec un lien de dépendance avec celle-ci aux fins de la Loi de l'impôt), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*), à condition que, dans le cas des reçus de souscription, ceux-ci soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui inclut la Bourse TSX) et, dans le cas des actions ordinaires, celles-ci soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui inclut la Bourse TSX) ou que la société soit une « société publique », au sens de ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Même si les reçus de souscription et les actions ordinaires peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des reçus de souscription ou des actions ordinaires détenus dans un CELI, un REER ou un FERR si ces reçus de souscription ou ces actions ordinaires, selon le cas, constituent des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt. Les reçus de souscription et les actions ordinaires ne constitueront pas des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REER ou un FERR, à condition que le titulaire du CELI ou le rentier aux termes REER ou du FERR, selon le cas, fasse affaire sans lien de dépendance avec la société et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) dans la société ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie qui fait affaire avec un lien de dépendance avec la société. Les acquéreurs éventuels des reçus de souscription devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives aux placements interdits (y compris compte tenu de toute modification d'allégement pouvant être effectuée par suite d'une récente lettre d'intention publiée par le ministère des Finances).

MONNAIE

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte l'exige autrement, tous les montants en dollars sont présentés en dollars canadiens. Les renvois aux « dollars », aux « \$ » ou aux « \$ CA » visent la monnaie légale du Canada. Les renvois aux « dollars US » ou aux « \$ US » visent la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

Le 19 juin 2012, le cours acheteur publié à midi par la Banque du Canada s'établissait à 1,0178 \$ CA pour 1,00 \$ US.

TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS

Pour l'explication de certains termes et de certaines expressions et abréviations utilisés dans le prospectus, voir la rubrique *Glossaire*.

SOMMAIRE

Les renseignements suivants ne servent que de sommaire et doivent être lus conjointement avec les renseignements plus détaillés paraissant ailleurs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents y étant intégrés par renvoi, auxquels ils sont assujettis intégralement.

Le placement

Émetteur :	Fortis Inc. (<i>Fortis</i> ou la <i>société</i>)
Placement :	18 500 000 reçus de souscription (les <i>reçus de souscription</i>), représentant chacun le droit à la réception d'une action ordinaire de Fortis (une <i>action ordinaire</i>) (le <i>placement</i>)
Montant :	601 250 000 \$ (691 437 500 \$ si l'option de surallocation (au sens donné plus loin) est intégralement levée)
Option de surallocation :	La société a accordé à Marchés mondiaux CIBC inc. (<i>CIBC</i>), Scotia Capitaux Inc. (<i>Scotia Capitaux</i>), Valeurs Mobilières TD Inc. (<i>VMTD</i>), Merrill Lynch Canada Inc. (<i>Merrill Lynch</i>), BMO Nesbitt Burns Inc. (<i>BMO Marchés des capitaux</i>), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (<i>RBC Marchés des Capitaux</i>), Valeurs mobilières Desjardins inc. (<i>Valeurs mobilières Desjardins</i>), Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (<i>Valeurs mobilières HSBC</i>), Morgan Stanley Canada Limitée (<i>Morgan Stanley</i>), Financière Banque Nationale Inc. (<i>Financière BN</i>) et Valeurs Mobilières Beacon Ltée (collectivement, les <i>preneurs fermes</i>) une option (l' <i>option de surallocation</i>) que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de clôture (au sens donné plus loin) pour acheter, au prix d'offre, jusqu'à 2 775 000 reçus de souscription additionnels pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Voir la rubrique <i>Mode de placement</i> .
Prix :	32,50 \$ par reçu de souscription
Date de clôture :	Vers le 27 juin 2012 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais de toute façon au plus tard le 6 juillet 2012 (la <i>date de clôture</i>)
Entiercement du produit :	<p>Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent d'entiercement (l'<i>agent d'entiercement</i>) détiendra le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription (les <i>fonds entiers</i>), qui sera investi dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou à décote (en dollars canadiens ou américains) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou encore par une ou plusieurs des cinq plus grandes banques à charte canadiennes, à condition que, dans tous les cas, tout pareil titre de créance soit noté au moins R1 (moyen) par DBRS Limited ou ait une notation équivalente attribuée par un service de notation équivalent, jusqu'à ce que la société reçoive des autorités gouvernementales et de réglementation toutes les approbations requises pour mener à bonne fin l'acquisition (l'<i>acquisition</i>), par une filiale en propriété exclusive indirecte de la société, de toutes les actions émises et en circulation de CH Energy Group, Inc. (<i>CH Energy Group</i>), et que toutes les autres conditions subsistantes préalables à la clôture de l'acquisition qui sont détaillées dans la convention d'acquisition (au sens donné plus loin) (collectivement, les <i>conditions de libération</i>) soient respectées ou fassent l'objet d'une renonciation.</p> <p>Si les conditions de libération sont respectées avant 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2013 (la <i>date limite</i>), la société signera et remettra immédiatement un avis de conformité et émettra et remettra à l'agent d'entiercement une action ordinaire pour chaque reçu de souscription alors en circulation (sous réserve de tout rajustement applicable). Les actions ordinaires pourront être livrées à compter du deuxième jour ouvrable suivant la remise de cet avis. Les porteurs de reçus de souscription recevront, sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription détenu, plus un montant par reçu de souscription égal aux</p>

dividendes au comptant déclarés sur les actions ordinaires par la société, le cas échéant, à l'égard desquels les dates de référence sont tombées durant la période comprise entre la date de clôture (au sens donné plus loin) et la date d'émission des actions ordinaires à l'égard des reçus de souscription. Immédiatement lorsque les conditions de libération seront respectées et que l'avis exigé sera remis à l'agent d'entiercement, les fonds entiercés, ainsi que l'intérêt gagné sur ceux-ci et le rendement qui en découle, seront remis à Fortis. Si les conditions de libération ne sont pas respectées avant la date limite ou encore si la convention d'acquisition est résiliée avant la date limite (dans l'un ou l'autre cas, le *moment de résiliation*), les porteurs de reçus de souscription auront le droit, à compter du deuxième jour ouvrable suivant le moment de résiliation, de recevoir de l'agent d'entiercement un montant correspondant au prix de souscription intégral s'y rapportant, plus leur quote-part proportionnelle de l'intérêt gagné sur cette somme et du rendement qui en découle. Si, par suite de pertes de change résultant de placements en dollars américains, les fonds entiercés sont insuffisants pour rembourser aux porteurs de reçus de souscription le prix de souscription intégral de ceux-ci, la société comblera toute insuffisance. Voir la rubrique *Modalités du placement*.

Emploi du produit :

Le produit net du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, qui sont évalués à 600 000 \$, et dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas levée, avec les liquidités en main et(ou) les fonds devant être prélevés sur la facilité de crédit d'entreprise existante garantie de la société, sera affecté au financement de la tranche au comptant de la contrepartie payable pour l'acquisition. Si l'option de surallocation est intégralement levée, le produit net estimatif du placement s'établira à 663 180 000 \$ (après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement). Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription sera détenu en entiercement par l'agent d'entiercement dans l'attente du respect des conditions de libération. Voir les rubriques *Modalités du placement* et *Emploi du produit*.

Reçus de souscription :

Chaque reçu de souscription permet au porteur de recevoir, à compter du respect des conditions de libération et sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, une action ordinaire, plus un montant correspondant aux dividendes déclarés sur les actions ordinaires par la société, le cas échéant, pour lesquels les dates de référence sont tombées durant la période comprise entre la date de clôture et la date d'émission des actions ordinaires à l'égard des reçus de souscription. Si les conditions de libération ne sont pas respectées avant le moment de résiliation, la société remboursera aux porteurs de reçus de souscription un montant correspondant au prix de souscription intégral s'y rapportant, plus leur quote-part de l'intérêt gagné sur cette somme et du rendement qui en découle. Voir la rubrique *Modalités du placement*.

Facteurs de risque :

Un placement dans les reçus de souscription et les actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange de ces reçus de souscription comporte certains risques dont les épargnants éventuels devraient soigneusement tenir compte. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Acquisition de CH Energy Group

Le 20 février 2012, Fortis et certaines de ses filiales ont conclu une entente et un plan de fusion avec CH Energy Group prévoyant, notamment, l'acquisition, par une filiale en propriété exclusive indirecte de Fortis, de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de CH Energy Group au montant de 65,00 \$ US au comptant par action ordinaire, et la fusion de CH Energy Group et de la filiale de Fortis (la *convention d'acquisition*). La clôture de l'acquisition est censée avoir lieu d'ici la fin du premier trimestre de 2013. L'acquisition est soumise à la réception de l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de CH Energy Group et des autorités de réglementation, ainsi que d'autres approbations, et du respect des conditions habituelles de clôture. L'acquisition est censée avoir un effet d'accroissement immédiat pour le bénéfice par action ordinaire de Fortis, à l'exclusion des dépenses non récurrentes liées à l'acquisition. Voir la rubrique *Développements récents – Convention d'acquisition de CH Energy Group* dans le prospectus.

Le 19 juin 2012, CH Energy Group a tenu une assemblée des porteurs de ses actions ordinaires pour que ceux-ci votent à l'égard de l'acquisition. À l'assemblée, les actionnaires de CH Energy Group ont adopté une résolution approuvant l'acquisition, respectant ainsi cette condition préalable à la clôture.

L'acquisition est soumise à certaines approbations des autorités gouvernementales, y compris l'approbation par l'organisme New York Public Service Commission (la *NYPSC*) et par la Federal Energy Regulatory Commission (la *FERC*). Les demandes ont été déposées en avril 2012 auprès de la NYPSC en vue de l'obtention de ces approbations. Voir la rubrique *Convention d'acquisition de CH Energy Group – Conditions de clôture*.

CH Energy Group est une société de distribution d'énergie dont le siège social est situé à Poughkeepsie, dans l'État de New York. Sa principale entreprise, Central Hudson Gas & Electric Corporation (*Central Hudson*), est une entreprise de services publics réglementés de transport et de distribution servant quelque 300 000 clients de l'électricité et 75 000 clients du gaz naturel dans huit comtés de la partie centrale de la vallée de l'Hudson dans l'État de New York.

L'entreprise exploitée par CH Energy Group est attrayante pour Fortis pour les raisons suivantes :

- a) l'acquisition permet à Fortis de pénétrer le marché américain réglementé de la distribution d'électricité et de gaz par l'intermédiaire d'une entreprise de taille raisonnable;
- b) l'acquisition devrait avoir un effet d'accroissement immédiat pour le bénéfice par action ordinaire, à l'exclusion des dépenses non récurrentes liées à l'acquisition;
- c) CH Energy Group dispose d'un bilan solide, et Central Hudson bénéficie de notations du crédit de première qualité;
- d) Central Hudson, une entreprise de services publics exploitant dans un seul État un système bien entretenu de distribution d'électricité et de gaz, sert une clientèle diversifiée, principalement résidentielle et commerciale;
- e) de façon similaire aux services publics de distribution d'électricité de Fortis, les activités de Central Hudson sont principalement assujetties à la réglementation du coût du service. L'entreprise de services publics obtient des rendements stables et est autorisée à récupérer rapidement les coûts liés à l'achat d'électricité et de gaz naturel, au transport et aux programmes d'immobilisations. Parmi ses autres mécanismes positifs, on compte des dispositions visant la récupération et le report de l'ensemble des dépenses liées aux prestations de retraite et aux autres avantages postérieurs au départ à la retraite, la restauration du site de l'usine de gaz manufacturé et le découplage des revenus. Pour les trois exercices commençant le 1^{er} juillet 2010, les taux de Central Hudson ont été établis en fonction d'un rendement des capitaux propres de 10 % et d'une structure du capital prévoyant 48 % des capitaux propres attribuables aux actions ordinaires;
- f) l'investissement continu de Central Hudson dans ses activités de distribution d'électricité et de gaz devrait entraîner une croissance attrayante de la base tarifaire; et
- g) l'acquisition augmente la diversification des actifs réglementés du bénéfice de la société sur différents territoires géographiques et de compétence.

Voir les rubriques *Facteurs de risque* et *Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs*.

S&P confirme la notation du crédit de Fortis

Le 23 mai 2012, Standard & Poor's Ratings Services (*S&P*) a confirmé ses notations, y compris sa notation du crédit à long terme « A- » avec une perspective stable, pour Fortis et sa filiale FortisAlberta Inc. S&P a supprimé la surveillance avec des perspectives négatives à laquelle elle avait soumis les notations le 22 février 2012. Voir la rubrique *Notations* dans le prospectus.

Réglementation

En mai 2012, la British Columbia Utilities Commission (la *BCUC*) a établi que la convention d'achat de capacité de Waneta signée aux fins de la vente d'une capacité moyenne de 234 MW provenant de l'Expansion Waneta à FortisBC Inc. (*FortisBC*) sert l'intérêt public, et elle a été acceptée aux fins de dépôt sans audience.

En juin 2012, l'organisme Board of Commissioners of Public Utilities de Terre-Neuve-et-Labrador (le *PUB*) a approuvé un taux de rendement autorisé des capitaux propres attribuables aux actions ordinaires (*RCP*) pour Newfoundland Power Inc. (*NPI*) de 8,8 % pour 2012. Les tarifs facturés aux clients et le RCP autorisé pour 2013 devraient être établis sur le fondement d'une demande tarifaire générale que le PUB a demandé à NPI de déposer au plus tard le 14 septembre 2012.

Questions juridiques

En mai 2012, CH Energy Group a conclu une convention de règlement proposé avec ses actionnaires à l'égard de plusieurs recours entamés afin de contester l'acquisition proposée. Ces recours, aux termes desquels Fortis était l'une des défenderesses désignées, ont été intentés devant la Cour suprême de l'État de New York, dans le comté de New York, ou y ont été transférés. Il était généralement allégué dans les actions que les administrateurs de CH Energy Group avaient manqué à leurs devoirs fiduciaires dans le cadre de l'acquisition proposée et que CH Energy Group, Fortis, FortisUS Inc. et Cascade Acquisition Sub Inc. avaient facilité et encouragé ce manquement. La convention de règlement est assujettie à l'approbation du tribunal.

Relations de travail

En mai 2012, les sociétés FortisBC Energy ont demandé au Labour Relations Board de la Colombie-Britannique de faire désigner certaines fonctions de travail comme étant essentielles après que la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (la *FIOE*), section locale 213, qui représente les membres du personnel affectés principalement à la distribution et au transport du gaz, notamment à des fonctions qui ont trait aux installations, aux interventions en cas d'urgence, ainsi qu'à la réparation et à l'entretien du réseau de gazoducs, ait signifié un avis de grève aux sociétés FortisBC Energy. Jusqu'à ce qu'un plan de services essentiels soit approuvé par le Labour Relations Board de la Colombie-Britannique, aucune grève ne peut avoir lieu légalement. La convention collective conclue entre les sociétés FortisBC Energy et la section locale 213 de la FIOE a expiré le 31 mars 2011. Les négociations collectives entre les parties se sont déroulées l'an dernier et se poursuivent.

CONVENTION D'ACQUISITION DE CH ENERGY GROUP

Le texte suivant décrit les principales modalités de la convention d'acquisition. Cette description n'est qu'un sommaire et est intégralement assujettie au texte complet de la convention d'acquisition. Un exemplaire de la convention d'acquisition a été déposé sous le profil de la société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Ce sommaire n'est pas censé présenter de l'information sur des faits et des circonstances concernant Fortis ou CH Energy Group et personne ne devrait s'y fier à ce titre.

Prix d'achat

Aux termes de la convention d'acquisition, Fortis s'est engagée à acquérir CH Energy Group moyennant un prix d'achat global d'environ 1,5 milliard de dollars US, dont une tranche d'environ 1 milliard de dollars US au comptant (le *prix d'achat au comptant*) et la prise en charge d'une dette d'un montant approximatif de 500 millions de dollars US à la clôture.

Déclaration et garanties

Aux termes de la convention d'acquisition, CH Energy Group et Fortis, ainsi que certaines filiales de Fortis (collectivement, l'*acheteur*) ont formulé diverses déclarations et garanties. Les déclarations et garanties de CH Energy Group visent, notamment : l'organisation et l'admissibilité; la structure du capital; l'autorisation de conclure la convention d'acquisition et l'absence de conflit; les consentements et les approbations; la possession de permis; la conformité avec les lois; les dépôts auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières; les rapports et les états financiers; les contrôles internes et les contrôles de l'information; l'absence de passif non divulgué; l'absence de certains changements ou événements importants depuis le 31 décembre 2011; l'information présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de CH Energy Group; les questions liées à l'emploi; les prestations de retraite et les avantages sociaux; les contrats importants; les biens meubles et immeubles; l'environnement; la propriété intellectuelle; les questions fiscales; l'avis d'un conseiller financier, les assurances, les votes requis des actionnaires; les

courtiers; la réglementation d'une entreprise des services publics; les dépôts exigés par la réglementation; les lois relatives aux offres publiques d'achat; et les opérations boursières. Les déclarations et garanties de l'acheteur visent, notamment : l'organisation et l'admissibilité; l'autorisation de conclure la convention d'acquisition et l'absence de conflit; les consentements et les approbations; l'information transmise à CH Energy Group aux fins d'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de celle-ci; les poursuites judiciaires; la propriété du capital-actions de CH Energy Group; l'accessibilité des fonds nécessaires à la conclusion de l'acquisition; la propriété de la filiale fusionnante et les activités antérieures de cette filiale; les conventions de gestion; et les frais de courtage.

Engagements

CH Energy Group et l'acheteur ont pris des engagements concernant la clôture de l'acquisition et des questions connexes. CH Energy Group et l'acheteur ont convenu, notamment, de s'efforcer raisonnablement de prendre toutes les mesures appropriées et de faire toutes les choses nécessaires pour conclure l'acquisition et y donner autrement effet, y compris le respect des conditions décrites plus loin sous la rubrique *Conditions de clôture*, ainsi que pour obtenir les consentements et les approbations des autorités de réglementation décrites plus loin sous la rubrique *Conditions de clôture – Consentements et approbations des autorités gouvernementales*, et pour effectuer tous les dépôts requis auprès des autorités gouvernementales compétentes, tel que l'exige la convention d'acquisition.

Durant la période comprise entre la date de la convention d'acquisition et la clôture de l'acquisition, CH Energy Group s'assurera et verra à ce que ses filiales s'assurent : (i) d'exercer leurs activités seulement dans le cours ordinaire des affaires; (ii) de respecter en tous points importants l'ensemble des lois, ordonnances et permis applicables; et (iii) de voir raisonnablement sur le plan commercial (A) à maintenir des relations satisfaisantes avec les tiers et les entités gouvernementales et (B) à préserver leur organisation commerciale et à conserver leurs cadres et les membres clés de leur personnel, sauf tel que la convention d'acquisition le permet ou l'exige ou encore sauf tel que la loi, les autorités gouvernementales ou la bourse New York Stock Exchange l'exige.

La convention d'acquisition contient également des engagements restrictifs particuliers concernant certaines activités non autorisées de CH Energy Group et de ses filiales durant la période comprise entre la date de la convention d'acquisition et la clôture de l'acquisition. Ces engagements restrictifs prévoient que, sous réserve de certaines exceptions (y compris tel que la convention d'acquisition le permet ou l'exige), CH Energy Group et ses filiales s'abstiendront de prendre certaines mesures sans le consentement préalable écrit de l'acheteur (qui ne sera pas refusé, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable), y compris les mesures suivantes : (i) modifier ses statuts, règlements ou documents organisationnels équivalents; (ii) émettre des titres de participation autrement qu'en conformité avec des arrangements existants de rémunération sous formes de titres; (iii) vendre ou gager des actifs ou en disposer; (iv) payer des dividendes ou effectuer d'autres distributions (autres que le paiement des dividendes trimestriels réguliers au comptant aux moments où ils ont été payés dans le passé et de la manière dont il l'ont été, le paiement de dividendes sur les actions privilégiées selon les modalités de ces actions privilégiées, les dividendes intersociétés entre les sociétés de CH Energy Group et les droits équivalant à des dividendes dans le cadre des arrangements de rémunération sous forme de titres); (v) acquérir ou racheter ses titres de participation ou en modifier les modalités; (vi) effectuer une fusion ou un regroupement avec une autre entité ou effectuer une liquidation, une dissolution, une restructuration, une refonte du capital ou une autre réorganisation (ou adopter toute résolution s'y rapportant); (vii) acquérir (y compris au moyen d'une fusion, d'un regroupement ou d'une acquisition d'actions ou d'actifs) une participation dans une entité ou des actifs; (viii) engager, racheter ou annuler une dette ou procéder à un désendettement à son égard autrement que dans le cours ordinaire des affaires; (ix) consentir des prêts ou des avances ou effectuer des contributions au capital d'une personne autre qu'une filiale en propriété exclusive ou effectuer des placements dans une telle personne; (x) augmenter la rémunération payable aux administrateurs, aux dirigeants ou aux membres du personnel; (xi) établir ou modifier un régime de rémunération des membres du personnel ou une convention collective; (xii) effectuer ou réviser un choix fiscal important qui est incompatible avec la pratique passée ou qui ne s'inscrit pas dans le cours ordinaire des affaires; (xiii) changer les méthodes de comptabilisation financière ou fiscale; (xiv) effectuer ou engager des dépenses en immobilisations excédant le budget des immobilisations, sauf tel que l'exige une entité gouvernementale ou par suite d'une urgence; (xv) mettre fin à un permis important ou le laisser expirer; (xvi) conclure, modifier ou résilier un contrat important; (xvii) mettre fin à l'emploi de membres du personnel ou instaurer un programme ou un effort destiné à la cessation de l'emploi de membres du personnel; (xviii) régler un litige, une enquête, une procédure ou une autre réclamation excédant certains montants seuils; (xix) changer les politiques de gestion du risque lié aux prix de l'énergie ou conclure des opérations sur marchandises matérielles; (xx) changer les modalités des polices d'assurance; (xxi) réduire le prix de l'énergie ou de la capacité vendue en gros; et (xxii) céder toute propriété intellectuelle importante ou la concéder sous licence. De plus, à compter de la date de la convention d'acquisition jusqu'au moment de la clôture, CH Energy Group et ses filiales doivent obtenir le consentement de l'acheteur avant d'entreprendre toute instance tarifaire générale et doivent consulter l'acheteur avant d'apporter un changement important à leurs tarifs ou frais.

Conditions de clôture

La convention d'acquisition prévoit que l'obligation de l'acheteur ou de CH Energy Group de conclure l'acquisition est assujettie au respect de diverses conditions, à chacune desquelles cette partie peut renoncer, notamment les suivantes :

- a) Approbation des actionnaires. CH Energy Group doit avoir obtenu l'approbation de la convention d'acquisition et des opérations y étant envisagées, notamment de l'acquisition, par les porteurs d'actions ordinaires de CH Energy Group représentant une majorité des votes afférents à toutes les actions ordinaires en circulation dont les porteurs sont autorisés à voter lors d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de CH Energy Group. Le 19 juin 2012, CH Energy Group a tenu une assemblée des porteurs de ses actions ordinaires, et ceux-ci ont approuvé l'acquisition, respectant ainsi cette condition préalable à la clôture;
- b) Exactitude des déclarations et garanties. Les déclarations et garanties de l'autre partie aux termes de la convention d'acquisition (autres que celles faites par CH Energy Group à l'égard de sa structure du capital et de son autorisation interne et celles de l'acheteur concernant son autorisation interne) sont véridiques et exactes à la date de la convention d'acquisition et à la date de clôture, sauf : (X) dans le cas de l'acheteur, lorsque le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques et exactes, individuellement ou globalement, n'est pas raisonnablement censé empêcher ou encore retarder ou entraver considérablement la capacité de l'acheteur de conclure l'acquisition; et (Y) dans le cas de CH Energy Group, lorsque le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques et exactes, individuellement ou globalement, n'a pas eu et ne serait pas raisonnablement censé avoir une incidence défavorable importante pour la société. Une « incidence défavorable importante pour la société » est définie dans la convention d'acquisition comme signifiant un fait, un changement, un événement, une circonstance, une éventualité, une conséquence ou un développement qui nuit considérablement : (i) à l'entreprise, aux actifs, au passif, à la situation financière ou aux résultats d'exploitation de CH Energy Group ou de ses filiales, considérées globalement; ou (ii) à la capacité de CH Energy Group de conclure l'acquisition en temps opportun conformément à la convention d'acquisition, à condition que certains événements externes ne constituent pas une incidence défavorable importante pour la société, à moins d'avoir un effet important disproportionné sur CH Energy Group et ses filiales, considérées globalement. Les déclarations et garanties faites par CH Energy Group et l'acheteur à l'égard de l'autorisation de conclure la convention d'acquisition doivent être véridiques et exactes en tous points importants, et celles faites par CH Energy Group concernant sa structure du capital doivent être véridiques et exactes en tous points importants (sauf pour les inexactitudes *de minimis*) à la date de la convention d'acquisition et à la date de clôture de l'acquisition;
- c) Exécution des engagements. L'autre partie a exécuté ou respecté en tous points importants toutes les ententes et tous les engagements dont la convention d'acquisition exige l'exécution ou le respect à la date de clôture ou auparavant;
- d) Poursuites judiciaires. Il ne doit y avoir aucune ordonnance ni aucun décret, jugement, injonction ou autre décision ou loi ayant l'effet de rendre illégale la fusion de CH Energy Group et d'une filiale en propriété exclusive indirecte de Fortis ou interdisant autrement la conclusion de l'acquisition;
- e) Consentements et approbations des autorités gouvernementales. Chaque partie a reçu les consentements et approbations des autorités gouvernementales et de réglementation qu'elle doit obtenir aux termes de la convention d'acquisition. Les approbations des autorités de réglementation devant être obtenues avant la clôture de l'acquisition incluent :
 - i) l'approbation de l'acquisition par la NYPSC et la FERC;
 - ii) l'expiration ou la cessation des délais d'attente applicables, ainsi que de toute prolongation de ceux-ci, en vertu de la loi intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, avec ses modifications; et
 - iii) la confirmation écrite du Committee on Foreign Investment des États-Unis (*CFIUS*) selon laquelle le CFIUS a examiné les renseignements qui lui ont été transmis à l'égard de l'acquisition, et sur le fondement de son examen et, s'il y a lieu, de son enquête, a déterminé qu'il n'y avait aucune crainte non résolue en matière de sécurité nationale relativement à l'acquisition.

Résiliation

La convention d'acquisition peut être résiliée par l'acheteur ou CH Energy Group en tout temps avant la clôture dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- a) moyennant le consentement réciproque écrit de l'acheteur et de CH Energy Group;

- b) si la clôture de l'acquisition n'a pas eu lieu au plus tard le 20 février 2013, à condition, toutefois, que si les seules conditions préalables à la clôture qui n'ont pas été respectées portent sur l'obtention des approbations des autorités de réglementation décrites ci-dessus sous la rubrique *Conditions de clôture – Consentements et approbations des autorités gouvernementales*, cette date sera alors reportée au 20 août 2013 (sous réserve de tout délai d'attente imposé par la loi);
- c) si une autorité gouvernementale prononce une ordonnance ou une injonction définitive empêchant ou interdisant l'acquisition; ou
- d) si l'autre partie omet de respecter l'un de ses engagements ou l'une de ses ententes ou encore enfreint ses déclarations et garanties et que ce non-respect n'est pas corrigé dans les 30 jours et entraîne le non-respect des conditions de clôture.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 31 mars 2012 compte tenu du produit net du placement (en supposant l'absence d'exercice de l'option de surallocation), établi déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement après impôts, et de la variation de la dette à long terme et des obligations liées aux contrats de location-acquisition survenue entre le 1^{er} avril 2012 et le 18 juin 2012, inclusivement. Voir la rubrique *Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt*. Les informations financières présentées ci-dessous ont été préparées selon les PCGR des États-Unis.

	En circulation au 31 mars 2012 (non audité)	<i>Pro forma</i> En circulation au 31 mars 2012 (non audité)¹
	(en millions de dollars)	
Total de la dette et des obligations liées aux contrats de location-acquisition ² (déduction faite de l'encaisse).....	6 186	6 337
Capitaux propres		
Titres offerts dans ce supplément de prospectus.....	Néant	584
Actions ordinaires.....	3 050	3 050
Actions privilégiées.....	912	912
Surplus d'apport	15	15
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(96)	(96)
Bénéfices non répartis.....	932	932
Total de la structure du capital ³	<u>10 999</u>	<u>11 734</u>

- 1) Compte tenu du produit net du placement (en supposant l'absence d'exercice de l'option de surallocation), établi déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement après impôts, et de la variation de la dette à long terme et des obligations liées aux contrats de location-acquisition survenue entre le 1^{er} avril 2012 et le 18 juin 2012, inclusivement. Voir la rubrique *Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt*.
- 2) Comprennent la dette à long terme et les obligations liées aux contrats de location-acquisition, incluant la tranche échéant à moins de un an, et les emprunts à court terme.
- 3) Ne tient pas compte de la part des actionnaires sans contrôle.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 19 juin 2012, 189 967 208 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série C (les *actions privilégiées de premier rang, série C*), 7 993 500 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série E (les *actions privilégiées de premier rang, série E*), 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série F (les *actions privilégiées de premier rang, série F*), 9 200 000 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série G (les *actions privilégiées de premier rang, série G*) et 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série H (les *actions privilégiées de premier rang, série H*) étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E,

les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G et les actions privilégiées de premier rang, série H, sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G » et « FTS.PR.H », respectivement.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit les changements survenus dans le capital-actions et le capital d'emprunt de Fortis depuis le 31 mars 2012 :

- Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 18 juin 2012, inclusivement, Fortis a émis au total 692 775 actions ordinaires conformément au régime de réinvestissement des dividendes et au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs de la société ainsi que lors de la levée d'options attribuées conformément aux régimes d'options d'achat d'actions de 2002 et de 2006, moyennant une contrepartie globale de 20,3 millions de dollars.
- Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 18 juin 2012, inclusivement, la dette à long terme consolidée et les obligations découlant des contrats de location-acquisition de la société, y compris la tranche à court terme des emprunts sur la facilité de crédit et les emprunts sur la facilité de crédit garantie qui sont classés en tant que dette à long terme, ont augmenté de 151 millions de dollars, surtout à cause d'emprunts supplémentaires dans le cadre des facilités de crédit d'entreprise garanties de la société.

COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, série C, des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F, des actions privilégiées de premier rang, série G et des actions privilégiées de premier rang, série H de la société et le volume global des opérations sur ces actions compilés à la Bourse TSX.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série C		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2011						
Juin	33,05	30,79	9 954 946	26,04	25,75	348 223
Juillet	32,85	31,53	5 183 546	26,49	25,85	80 991
Août	32,75	28,24	14 509 526	26,45	25,86	34 748
Septembre	33,78	31,44	11 207 968	26,14	25,55	135 005
Octobre	34,39	31,32	7 950 203	26,26	25,60	75 014
Novembre	34,16	31,32	18 591 643	26,45	25,75	123 447
Décembre	33,62	31,97	9 940 675	26,21	25,65	187 813
2012						
Janvier	33,67	32,66	7 561 933	26,61	25,90	21 229
Février	34,31	31,76	19 233 895	26,54	25,50	50 239
Mars	33,17	31,70	11 072 696	25,90	25,53	35 364
Avril	34,35	31,88	7 960 525	26,25	25,53	275 288
Mai	34,98	32,08	11 877 137	25,95	25,38	135 930
Du 1 ^{er} au 19 juin	34,00	32,16	8 504 440	25,60	25,42	53 827

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2011						
Juin	27,24	26,61	143 830	24,25	23,16	74 591
Juillet	27,53	26,80	16 908	24,79	24,01	46 339
Août	27,86	26,51	367 951	25,10	23,68	67 083
Septembre	27,00	26,59	60 562	25,00	24,33	52 951
Octobre	27,22	26,50	126 929	26,24	24,50	96 924
Novembre	28,12	27,11	114 823	25,69	24,92	56 811
Décembre	27,45	26,98	28 011	26,41	24,98	39 355
2012						
Janvier	27,60	26,97	72 839	25,85	25,05	70 415
Février	28,98	26,75	68 038	25,94	25,00	239 924
Mars	27,58	26,02	53 080	25,60	25,00	328 502
Avril	26,60	26,05	333 365	25,30	25,00	167 439
Mai	26,75	26,16	277 108	25,60	24,54	91 659
Du 1 ^{er} au 19 juin	26,90	26,40	42 765	25,50	25,18	119 631

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série G			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série H		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2011						
Juin	26,99	25,88	128 971	25,96	25,25	251 857
Juillet	26,30	25,81	68 285	25,95	25,21	67 873
Août	26,40	25,34	75 920	26,00	25,14	156 853
Septembre	26,30	25,58	110 543	26,05	25,00	94 461
Octobre	26,58	25,80	69 175	26,00	25,10	48 926
Novembre	26,19	25,43	107 174	25,84	25,10	95 476
Décembre	26,65	25,70	40 271	26,00	25,29	210 693
2012						
Janvier	26,45	25,75	47 858	26,00	25,50	263 320
Février	26,50	25,35	88 246	26,72	25,60	111 592
Mars	25,92	25,46	168 124	25,99	25,45	85 935
Avril	25,85	25,60	54 552	25,93	25,46	28 764
Mai	25,95	25,52	71 254	26,00	24,95	70 501
Du 1 ^{er} au 19 juin	25,75	25,42	104 450	25,60	24,84	101 419

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le placement est constitué de 18 500 000 reçus de souscription au prix de 32,50 \$ par reçu de souscription. Chaque reçu de souscription représente le droit à la réception, sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, d'une action ordinaire moyennant le respect des conditions de libération.

Le texte présenté ci-dessous résume les principales caractéristiques des reçus de souscription. **Ce sommaire n'est pas censé être complet et il y a lieu de consulter la convention relative aux reçus de souscription devant intervenir à la date de clôture entre Fortis, CIBC, Scotia Capitaux, VMTD et l'agent d'entiercement (la convention relative aux reçus de souscription).** La convention relative aux reçus de souscription sera déposée auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada à la date de clôture du placement.

Les reçus de souscription seront émis à la date de clôture conformément à la convention relative aux reçus de souscription. Les fonds entiercés seront remis à l'agent d'entiercement et détenus par celui-ci pour être investis dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou à décote (en dollars canadiens ou américains) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou encore par une ou plusieurs des cinq plus grandes banques à charte du Canada, à condition, dans tous les cas, que ces titres de créance soient notés au moins R1 (moyen) par DBRS Limited ou aient reçu une notation équivalente d'un service de notation équivalent, dans l'attente du respect des conditions de libération.

Si les conditions de libération sont respectées avant la date limite, la société signera et remettra immédiatement un avis de conformité et émettra et remettra à l'agent d'entiercement une action ordinaire pour chaque reçu de souscription alors en circulation (sous réserve de tout rajustement applicable). Voir la rubrique *Description des titres offerts – Actions ordinaires* dans le prospectus. Les actions ordinaires pourront être livrées à compter du deuxième jour ouvrable après la remise de cet avis. Les porteurs de reçus de souscription recevront, sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription détenu, plus un montant par reçu de souscription égal aux dividendes au comptant déclarés sur les actions ordinaires par la société, le cas échéant, pour lesquels les dates de référence sont tombées durant la période comprise entre la date de clôture et la date d'émission des actions ordinaires à l'égard des reçus de souscription. Immédiatement lors du respect des conditions de libération et de la remise de l'avis exigé à l'agent d'entiercement, les fonds entiercés, avec l'intérêt gagné sur ceux-ci et le rendement qui en découle, seront remis à Fortis.

Si les conditions de libération ne sont pas respectées ou encore si la convention d'acquisition est résiliée avant le moment de résiliation, les porteurs de reçus de souscription auront le droit, à compter du deuxième jour ouvrable après le moment de résiliation, de recevoir de l'agent d'entiercement un montant égal au prix de souscription intégral s'y rapportant, plus leur quote-part proportionnelle de l'intérêt gagné sur cette somme et du rendement qui en découle. Les fonds entiercés seront affectés au paiement de ce montant. Si, par suite de pertes de change résultant de placements en dollars américains, les fonds entiercés sont insuffisants pour rembourser aux porteurs de reçus de souscription le prix de souscription intégral de ceux-ci, la société comblera toute insuffisance.

Si, avant la date d'émission d'une action ordinaire à l'égard d'un reçu de souscription, il survient une division, un regroupement, un reclassement ou un autre changement des actions ordinaires ou encore une réorganisation, une fusion ou une vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité des actifs de la société, les reçus de souscription attesteront par la suite le droit du porteur de recevoir les titres, les biens ou la somme au comptant devant être remis en échange des actions ordinaires auxquels le porteur d'une action ordinaire aurait eu droit immédiatement après cet événement, ou lors de la conversion de ces actions ordinaires ou à l'égard de celles-ci. De même, tout placement auprès de l'ensemble ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de droits, d'options, de bons de souscription, de titres de créance ou de biens occasionnera un rajustement du nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de reçus de souscription. Par ailleurs, ces titres, titres de créance ou biens peuvent, au gré de la société, être émis en faveur de l'agent d'entiercement et remis aux porteurs de reçus de souscription lors de l'exercice de ces reçus. Si, après la clôture, la société prend une mesure touchant les actions ordinaires, autre que les mesures décrites ci-dessus, et qu'une telle mesure, de l'avis raisonnable des administrateurs de la société, nuirait considérablement aux droits des porteurs de reçus de souscription et(ou) aux droits rattachés aux reçus de souscription, le nombre d'actions ordinaires devant être reçues conformément aux reçus de souscription sera alors rajusté de la manière, le cas échéant, que les administrateurs de la société pourront, à leur discrétion, déterminer raisonnablement comme étant équitable pour les porteurs de reçus de souscription en pareilles circonstances, et au moment où ils le détermineront. Les rajustements prévus dans le présent paragraphe sont cumulatifs et s'appliqueront aux divisions, aux regroupements, aux changements, aux placements, aux émissions ou aux autres événements successifs qui occasionnent un tel rajustement.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les acquéreurs de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution permettant à un tel acquéreur de recevoir un montant payé pour les reçus de souscription lors de la remise des reçus de souscription ou des actions ordinaires, selon le cas, si le prospectus ou toute modification contient une présentation inexacte des faits, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à condition que ce recours en résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de clôture. Ce droit contractuel de résolution ne s'adresse qu'aux acquéreurs initiaux de reçus de souscription et non aux porteurs de reçus de souscription qui acquièrent de tels reçus de souscription auprès d'un acquéreur initial sur le marché libre ou

autrement. La société ne sera pas responsable aux termes de ce droit contractuel de résolution si l'acquéreur des reçus de souscription connaissait la présentation inexacte des faits.

Sous réserve des lois applicables, la société pourra acheter les reçus de souscription sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement.

Les souscriptions des reçus de souscription seront reçues sous réserve d'un droit d'un rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu vers le 27 juin 2012 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 6 juillet 2012 (la *date de clôture*). Les reçus de souscription seront émis sous forme de « titres relevés » et devront être achetés ou transférés par l'entremise d'un courtier inscrit qui est un adhérent à CDS (un *adhérent à CDS*) et par l'entremise duquel des reçus de souscription doivent être achetés ou transférés. La société verra à ce qu'un ou des certificats globaux représentant les reçus de souscription nouvellement émis soient remis à CDS ou à son prête-nom et soient inscrits au nom de l'un d'eux. Tous les droits des porteurs de reçus de souscription devront être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel les porteurs détiennent ces reçus de souscription, et tous les paiements ou autres sommes auxquels ces porteurs ont droit seront effectués ou remis par CDS ou un tel adhérent à CDS. Chaque personne qui acquiert des reçus de souscription recevra seulement une confirmation de l'opération d'achat du courtier inscrit auprès ou par l'entremise duquel les reçus de souscription sont acquis selon les pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'opérations sont habituellement émises peu après l'exécution de l'ordre du client. CDS est chargée d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents à CDS qui ont des participations dans les reçus de souscription. Si les reçus de souscription ne sont plus admissibles au système d'inscription en compte ou si CDS démissionne ou est destituée de ses responsabilités en tant que dépositaire et que Fortis est dans l'impossibilité de trouver un remplaçant qualifié, les propriétaires véritables des reçus de souscription représentés par un certificat global à ce moment recevront des certificats définitifs représentant les reçus de souscription.

Les actions ordinaires émises lors de l'échange des reçus de souscription seront émises en faveur de CDS ou de son prête-nom et seront inscrites au nom de l'un d'eux selon le système d'inscription en compte. Sauf dans des circonstances limitées, aucun porteur d'une action ordinaire n'aura droit à un certificat attestant sa participation dans une action ordinaire ou sa propriété de celle-ci, et un porteur de reçus de souscription recevra seulement une confirmation de client de la part du courtier inscrit (ou de l'adhérent par l'entremise duquel les reçus de souscription du porteur sont achetés) indiquant que les actions ordinaires ont été émises.

Ni Fortis, ni les preneurs fermes, ni aucun des membres de leurs groupes respectifs n'assumeront quelque responsabilité concernant : (i) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des reçus de souscription détenus par CDS ou son prête-nom ou les paiements s'y rapportant; (ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux reçus de souscription; ou (iii) les conseils ou déclarations effectués par CDS ou à son égard et contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui portent sur les règles régissant CDS ou toute mesure prise par CDS ou encore sur les directives d'un adhérent à CDS. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en tant que mandataire et dépositaire pour les adhérents à CDS. En conséquence, les adhérents à CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les propriétaires véritables des reçus de souscription doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à CDS pour tout paiement sur les reçus de souscription versé à CDS par Fortis ou en son nom.

La convention relative aux reçus de souscription prévoit que des modifications et des changements peuvent être apportés aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci au moyen d'une résolution extraordinaire. Une « résolution extraordinaire » est définie dans la convention relative aux reçus de souscription comme signifiant, en substance, une résolution proposée lors d'une assemblée des porteurs de reçus de souscription dûment convoquée à cette fin et tenue conformément à la convention relative aux reçus de souscription à laquelle sont eux-mêmes présents ou représentés par procuration au moins deux porteurs de reçus de souscription autorisés à recevoir plus de 25 % du nombre global d'actions ordinaires pouvant être émises lors de l'échange des reçus de souscription qui pourraient être reçues conformément à tous les reçus de souscription alors en circulation, et adoptée par les votes favorables des porteurs de reçus de souscription autorisés à recevoir au moins 66 ⅔ % du nombre global de ces actions ordinaires qui pourraient être reçues conformément à tous les reçus de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et faisant l'objet d'un vote lors d'un scrutin à l'égard de cette résolution.

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de la société. Ils sont seulement autorisés à recevoir des actions ordinaires lors de l'échange de leurs reçus de souscription et un montant égal aux dividendes déclarés sur les actions ordinaires par la société, le cas échéant, pour lesquels les dates de référence sont tombées pendant la période comprise entre la date de clôture et la date d'émission des actions ordinaires à l'égard des reçus de souscription, ou encore à demander à la société d'acheter les reçus de souscription au prix d'offre et à recevoir leur quote-part proportionnelle de l'intérêt gagné sur ceux-ci et du rendement qui en découle, tel qu'il est décrit ci-dessus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, est censé s'établir à 576 600 000 \$, dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas levée. Si l'option de surallocation est intégralement levée, le produit net estimatif du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, est censé totaliser 663 180 000 \$.

Le produit net du placement, avec les liquidités en main et(ou) les fonds devant être prélevés sur la facilité de crédit d'entreprise garantie existante de la société, sera affecté au financement du prix d'achat au comptant de l'acquisition. Voir la rubrique *Convention d'acquisition de CH Energy Group*. Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription sera détenu par entiercement par l'agent d'entiercement dans l'attente du respect des conditions de libération. Voir la rubrique *Modalités du placement*.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de prise ferme intervenue en date du 20 juin 2012 (la *convention de prise ferme*) entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture, 18 500 000 reçus de souscription proposés aux présentes au prix d'offre de 32,50 \$ par reçu de souscription, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. Après que les preneurs fermes se seront raisonnablement efforcés de vendre tous les reçus de souscription au prix d'offre, ils pourront vendre les reçus de souscription au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par la société. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par négociation entre la société et les preneurs fermes.

La société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation (l'*option de surallocation*) que ceux-ci peuvent lever en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de clôture, pour acheter un maximum de 2 775 000 reçus de souscription additionnels au prix d'offre. L'option de surallocation peut être levée en totalité ou en partie pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des titres qui seront émis lors de la levée de cette option. Un acquéreur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert de tels titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus, peu importe si la position de surallocation est comblée en dernier lieu au moyen de la levée de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Conformément à la convention de prise ferme, les preneurs fermes recevront une rémunération de 24 050 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas levée) (1,30 \$ par reçu de souscription) en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. La moitié de la rémunération des preneurs fermes à l'égard du placement est payable à la date de clôture et l'autre moitié de cette rémunération est payable seulement si les conditions de libération ont été respectées avant le moment de résiliation et que l'avis requis a été remis à l'agent d'entiercement afin qu'il libère les fonds entiers en faveur de la société.

Conformément aux règles et règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne peuvent, à quelque moment pendant la période se terminant à la date à laquelle le processus de vente des reçus de souscription prend fin et tous les arrangements de stabilisation concernant les reçus de souscription sont terminés, offrir d'acheter ni acheter des reçus de souscription ou des actions ordinaires. Les interdictions précitées comportent certaines exceptions, y compris (a) une offre d'achat ou un achat de reçus de souscription ou d'actions ordinaires si l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'entremise des services de la Bourse TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché; et (b) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client, autre que certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme, ou si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation n'ait pas eu lieu pendant la durée du placement. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations de stabilisation ou d'équilibrage du marché à la Bourse TSX lorsque l'offre d'achat ou l'achat des reçus de souscription ou des actions ordinaires vise à maintenir un marché équitable et ordonné pour les reçus de souscription ou les actions ordinaires, sous réserve des limites de prix s'appliquant à ces offres d'achat ou à ces achats. Si de telles opérations sont commencées, elles peuvent être interrompues à tout moment.

Les reçus de souscription et les actions ordinaires contre lesquelles ces reçus de souscription peuvent être échangés n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou livrés, directement ou indirectement, ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et moyennant l'observation de toute loi étatique sur les valeurs mobilières qui s'applique. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les reçus de souscription aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et dans les autres territoires soumis à sa compétence, sauf aux termes de la convention de prise ferme conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 offerte par la règle 144A de cette loi et moyennant le respect des lois étatiques sur les valeurs mobilières qui s'appliquent. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une

offre ou une vente de reçus de souscription ou d'actions ordinaires aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement qu'en vertu de la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires) et ceux-ci ont la faculté de les résoudre à leur gré dans certaines circonstances, y compris lors de la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de payer tous les reçus de souscription s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme. Dans le cadre de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent avoir droit à une indemnisation par la société contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant des informations fausses ou trompeuses dans le présent supplément de prospectus et le prospectus.

CIBC, Scotia Capitaux, VMTD, Merrill Lynch, BMO Marchés des capitaux, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Valeurs mobilières HSBC, Morgan Stanley et Financière BN sont chacune membre du groupe d'une institution financière qui, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, a consenti des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales ou détient d'autres dettes de celles-ci (la *dette existante*). En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens de la législation sur les valeurs mobilières qui s'applique. Aucun de ces preneurs fermes ne tirera un avantage direct du placement autre que la rémunération des preneurs fermes relative au placement. La décision de placer les reçus de souscription aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Le produit du placement sera affecté au financement du prix d'achat au comptant de l'acquisition et ne servira pas au remboursement de la dette existante. En date du 18 juin 2012, un montant global d'environ 395 millions de dollars était en cours aux termes de la dette existante. Fortis et(ou) ses filiales respectent leurs obligations respectives aux termes de la dette existante. Depuis la signature des conventions relatives à la dette existante, les prêteurs aux termes de celles-ci n'ont renoncé à aucune violation s'y rapportant. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des reçus de souscription, ainsi que des actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange des reçus de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 17 septembre 2012.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur qui acquiert des reçus de souscription conformément au placement et qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la *Loi de l'impôt*) et à tous moments pertinents, réside ou est réputé résider au Canada, fait affaire sans lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à la société et détient ou détiendra les reçus de souscription et les actions ordinaires à titre d'immobilisations. En général, les reçus de souscription et les actions ordinaires seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées à caractère commercial. Certains porteurs dont les actions ordinaires pourraient ne pas être autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable en vertu de l'article 39(4) de la *Loi de l'impôt* pour que leurs actions ordinaires et chaque « titre canadien » (au sens donné dans la *Loi de l'impôt*) appartenant à de tels porteurs durant l'année d'imposition du choix, et lors de toutes les années subséquentes, soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (iv) qui a choisi d'établir ses résultats fiscaux canadiens conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle », au sens de chacune de ces expressions dans la *Loi de l'impôt*. De tels acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt* et les règlements en vertu de celle-ci (les *règlements*) en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques (les *propositions fiscales*) visant à modifier la *Loi de l'impôt* ou les règlements qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement apporté aux lois applicables par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles pourraient différer considérablement de celles qui sont commentées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. Ce sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles en matière d'impôt sur le revenu de la Loi de l'impôt qui peuvent toucher un porteur. Les incidences de l'impôt sur le revenu découlant de l'acquisition et de la disposition de reçus de souscription et d'actions ordinaires varieront selon divers faits, y compris la situation juridique du porteur en tant que particulier, société par actions, fiducie ou société de personnes. En conséquence, les porteurs éventuels de reçus de souscription et d'actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales découlant pour eux de la détention et de la disposition de reçus de souscription et d'actions ordinaires.

Échange de reçus de souscription

Un porteur qui échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte.

Le coût d'une action ordinaire émise au porteur d'un reçu de souscription acquis conformément au placement sera égal au coût du reçu de souscription pour le porteur. Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi acquises, on établira la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires appartenant alors au porteur à titre d'immobilisations.

Cessation des reçus de souscription

Tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique *Modalités du placement*, si les conditions de libération ne sont pas respectées ou si la convention d'acquisition est résiliée avant le moment de résiliation, les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir de l'agent d'entiercement un montant égal au prix de souscription intégral s'y rapportant, plus leur quote-part de l'intérêt gagné sur ceux-ci et du revenu qui en découle. En pareil cas, le montant de cet intérêt ou de ce rendement que le porteur des reçus de souscription a reçu doit être inclus dans son revenu.

Paiement d'un équivalent de dividende

Tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique *Modalités du placement*, si des actions ordinaires sont émises en échange de reçus de souscription et si des dividendes ont été déclarés sur les actions ordinaires de la société aux porteurs inscrits à une date tombant dans la période comprise entre la date de clôture et la date de cette émission d'actions ordinaires, la société versera un paiement au comptant aux porteurs de reçus de souscription à l'égard de chaque reçu de souscription d'après un montant égal au montant par action de ce dividende. Le montant équivalant au dividende, le cas échéant, payé à un porteur de reçus de souscription par la société doit être inclus dans le revenu du porteur. Tout montant ainsi inclus sera imposé comme un revenu ordinaire et non comme un dividende et, à ce titre, il ne sera pas assujéti aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes décrites plus loin.

Autres dispositions des reçus de souscription

Une disposition réelle ou réputée effectuée par un porteur d'un reçu de souscription, autre que l'échange d'un reçu de souscription contre une action ordinaire ou une disposition du reçu de souscription en faveur de la société dans l'éventualité où les conditions de libération ne sont pas respectées ou encore si la convention d'acquisition est résiliée avant le moment de résiliation, entraînera habituellement pour le porteur un gain (ou une perte) en capital correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition par rapport au total du prix de base rajusté de ces titres pour le porteur et des coûts raisonnables de la disposition.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier seront inclus dans le revenu de ce dernier et seront assujéttis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes améliorés à l'égard des « dividendes déterminés ». Un dividende sera admissible à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes améliorés si la société effectuant le paiement désigne le dividende en tant que dividende déterminé. Des restrictions peuvent être imposées sur la capacité d'une société de désigner des dividendes en tant que dividendes déterminés. La société a avisé ses conseillers juridiques qu'elle entendait désigner tous les dividendes payés sur les actions ordinaires comme dividendes déterminés à ces fins. Les dividendes imposables reçus par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Les dividendes reçus sur les actions ordinaires par un porteur qui est une société par actions seront inclus dans son revenu et pourront habituellement être déduits dans le calcul du revenu imposable de cette société par actions. Cependant, la Loi de l'impôt exigera habituellement un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV sur ces dividendes reçus par la société par actions

qui était, à tout moment durant l'année d'imposition où ce dividende a été reçu, une « société privée », au sens donné dans la Loi de l'impôt, ou une société par actions résidant au Canada qui est contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (autres que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société par actions.

Disposition d'actions ordinaires

En général, une disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Traitement fiscal des gains et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) sera incluse dans le calcul du revenu du porteur, et la moitié de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) sera déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur durant la même année d'imposition. Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pourra être reporté rétrospectivement sur les années d'imposition antérieures ou prospectivement sur les années d'imposition subséquentes et déduit des gains en capital durant ces années, conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier seront pertinents pour le calcul de l'impôt minimum qui pourrait devoir être payé.

Le montant de toute perte en capital subie lors de la disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire par un porteur qui est une société par actions pourra être réduit du montant des dividendes reçus par le porteur sur l'action ordinaire dans la mesure et les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires et lorsqu'une fiducie est membre d'une société de personnes propriétaire d'actions ordinaires ou une société de personnes ou fiducie est bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires. Les porteurs pour lesquels ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Impôt remboursable additionnel

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6 ⅓ % sur certains revenus de placement, y compris les montants relatifs aux gains en capital imposables et à l'intérêt (mais non les dividendes pouvant être déduits lors du calcul du revenu imposable).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les reçus de souscription proposés aux présentes et dans les actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange de ces reçus de souscription comporte certains risques, outre ceux qui sont décrits dans le rapport de gestion annuel de la société (aux pages 48 à 61), ainsi que dans le rapport de gestion pour le premier trimestre de la société (aux pages 34 et 35), qui sont chacun intégrés aux présentes par renvoi. Voir également la rubrique *Facteurs de risque* dans le prospectus. Avant d'effectuer un placement, les acquéreurs éventuels des reçus de souscription devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs indiqués ci-dessous, en plus des autres renseignements contenus dans le prospectus ou y étant intégrés par renvoi.

Structure des reçus de souscription

Les reçus de souscription seront automatiquement échangés contre des actions ordinaires lors du respect des conditions de libération. La société pourra, à son entière discrétion, renoncer à certaines conditions de clôture en sa faveur dans la convention d'acquisition ou convenir avec CH Energy Group de modifier la convention d'acquisition et de conclure l'acquisition à des conditions pouvant être sensiblement différentes de celles qui sont envisagées dans le présent supplément de prospectus. En conséquence, les avantages prévus de l'acquisition peuvent ne pas être entièrement réalisés. Voir la rubrique *Convention d'acquisition de CH Energy Group*. Rien ne garantit que les conditions de libération seront respectées au moment de résiliation ou auparavant. Jusqu'à ce que les conditions de libération soient respectées et que les actions ordinaires soient remises conformément à la convention relative aux reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription ont les droits décrits sous la rubrique *Modalités du placement*.

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription achetés aux termes du présent supplément de prospectus, et les acquéreurs des reçus de souscription peuvent être dans l'impossibilité de revendre ces reçus de souscription. Le prix offert au public pour les reçus de souscription et le nombre de reçus de souscription devant être émis ont été fixés

par négociation entre Fortis et les preneurs fermes. Le prix payé pour chaque reçu de souscription n'a aucun lien avec le prix auquel les reçus de souscription seront négociés sur le marché public après le présent placement. Fortis ne peut prévoir le prix auquel les reçus de souscription seront négociés, et il ne peut y avoir aucune assurance qu'un marché actif se développera pour les reçus de souscription ou, dans l'affirmative, qu'un tel marché sera maintenu.

La Bourse TSX a approuvé sous condition d'inscription à la cote des reçus de souscription, ainsi que des actions ordinaires qui seront émises lors de l'échange des reçus de souscription. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 17 septembre 2012.

Sommes entières

Le produit du placement est détenu en entierement par l'agent d'entierement dans l'attente de la clôture de l'acquisition ou de la résiliation de la convention d'acquisition. Il ne peut y avoir aucune assurance que les conditions relatives à la libre cession des fonds entières seront respectées avant le moment de résiliation.

Passif potentiellement non divulgué associé à l'acquisition

Dans le cadre de l'acquisition, il pourrait exister un passif que la société n'a pas découvert ou qu'elle n'a pu quantifier lors de l'examen de diligence raisonnable qu'elle a mené avant la signature de la convention d'acquisition, et il se pourrait que la société ne soit pas indemnisée à l'égard d'une partie ou de la totalité de ce passif. La découverte ou la quantification de tout passif important pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les perspectives futures de la société.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants et les autres actes conclus ou devant être conclus par Fortis ou ses filiales ou devant lier celles-ci dans le cadre de l'acquisition ou du placement sont les suivants :

- la convention relative aux reçus de souscription indiquée sous la rubrique *Modalités du placement*; et
- la convention de prise ferme indiquée sous la rubrique *Mode de placement*.

Des exemplaires des ententes précitées et de la convention d'acquisition peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture habituelle aux bureaux de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800) jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date du présent supplément de prospectus et pourront également être consultés de façon électronique sur le site www.sedar.com.

AUDITEURS

Les auditeurs de la société sont Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés (*Ernst & Young*), The Fortis Building, 7^e étage, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2. Ernst & Young indique que ce cabinet est indépendant de la société, conformément aux règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Newfoundland.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l./s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, ainsi que par Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l./s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l./s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l./s.r.l., étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou d'un membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les reçus de souscription et les actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada à Toronto et à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du

prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes et expressions qui suivent ont la signification donnée ci-après.

acquisition s'entend de l'acquisition, par Fortis, de toutes les actions émises et en circulation de CH Energy Group;

action ordinaire s'entend d'une action ordinaire du capital de Fortis;

agent d'entiercement s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada ou de son remplaçant en tant qu'agent d'entiercement aux termes de la convention relative aux reçus de souscription;

Bourse TSX s'entend de la Bourse de Toronto;

CDS s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CFIUS s'entend du Committee on Foreign Investment des États-Unis en vertu de l'article 721 du titre VII de la loi intitulée *Defense Production Act of 1950*, telle qu'elle a été modifiée par la loi intitulée *Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, telle qu'elle a été modifiée par la loi intitulée *Foreign Investment and National Security Act of 2007*;

CH Energy Group s'entend de CH Energy Group, Inc.;

conditions de libération s'entend de l'obtention, par la société, de toutes les approbations des autorités de réglementation et des autorités gouvernementales nécessaires à la finalisation de l'acquisition, y compris celle de la NYPSC et de la FERC, et du respect de toutes les autres conditions subsistantes préalables à la clôture de l'acquisition, telles qu'elles sont énumérées dans la convention d'acquisition, ou de la renonciation à ces autres conditions subsistantes préalables;

convention d'acquisition s'entend de la convention et du plan de fusion intervenus en date du 20 février 2012 entre Fortis, certaines de ses filiales et CH Energy Group;

convention de prise ferme s'entend de la convention de prise ferme intervenue en date du 20 juin 2012 entre la société et les preneurs fermes concernant la vente des reçus de souscription proposés aux termes du prospectus;

convention relative aux reçus de souscription s'entend de la convention intervenue à la date de clôture entre la société, CIBC, Scotia Capitaux, VMTD et l'agent d'entiercement qui régit les modalités des reçus de souscription;

date de clôture s'entend d'une date aux alentours du 27 juin 2012 ou de toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais non d'une date ultérieure au 6 juillet 2012;

date limite s'entend de 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2013;

FERC s'entend de la Federal Energy Regulatory Commission;

fonds entiercés s'entend du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, qui sera entiercé auprès de l'agent d'entiercement;

incidence défavorable importante pour la société s'entend d'un fait, d'un changement, d'un événement, d'une circonstance, d'une éventualité, d'un effet ou d'un développement qui nuit considérablement (i) à l'entreprise, aux actifs, au passif, à la situation financière ou aux résultats d'exploitation de CH Energy Group ou de ses filiales, considérées globalement, ou (ii) à la capacité de CH Energy Group de conclure l'acquisition en temps opportun conformément à la convention d'acquisition, à condition que certains événements externes ne constituent pas une incidence défavorable importante pour la société, à moins d'avoir une incidence importante disproportionnée sur CH Energy Group et ses filiales, considérées globalement;

Loi de 1933 s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications;

moment de résiliation s'entend de 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2013 ou, si ce moment est antérieur, de la date de résiliation de la convention d'acquisition;

NYPSC s'entend de la New York Public Service Commission;

option de surallocation s'entend de l'option que la société a attribuée aux preneurs fermes et que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de clôture pour acheter, au prix d'offre,

jusqu'à 2 775 000 reçus de souscription additionnels pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché;

placement s'entend du placement des reçus de souscription conformément au supplément de prospectus;

preneurs fermes s'entend, collectivement, de Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Morgan Stanley Canada Limitée, Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières Beacon Ltée;

prix d'achat au comptant s'entend de la tranche au comptant du prix d'achat de CH Energy Group qui correspond à environ 1 milliard de dollars US;

prix d'offre s'entend du prix de 32,50 \$ par reçu de souscription;

prospectus s'entend du prospectus préalable de base simplifié de la société daté du 10 mai 2012;

reçus de souscription s'entend des reçus de souscription de la société offerts aux présentes;

SEDAR s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada;

société ou **Fortis** s'entend de Fortis Inc.;

supplément de prospectus s'entend du présent supplément de prospectus relatif au prospectus.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus (le « supplément ») de Fortis Inc. (la « société ») daté du 20 juin 2012 du prospectus préalable de base simplifié daté du 10 mai 2012 (le « prospectus de base » et avec le supplément, le « prospectus »), relatif à l'émission et à la vente de 18 500 000 reçus de souscription, chacun représentant le droit de recevoir une action ordinaire de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi, dans le prospectus, nos rapports aux actionnaires de la société portant :

- i) sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011, préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada; et ii) sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011, préparés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Nos rapports sont tous deux datés du 13 mars 2012.

St. John's, Canada
Le 20 juin 2012

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 juin 2012

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 10 mai 2012, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

par (signé) David H. Williams

SCOTIA CAPITAUX INC.

par (signé) Stuart Lochray

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par (signé) Harold R. Holloway

MERRILL LYNCH CANADA INC.

par (signé) Eric Giroux

BMO NESBITT BURNS INC.

par (signé) James A. Tower

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) David Dal Bello

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

par (signé) A. Thomas Little

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

par (signé) Laura McElwain

MORGAN STANLEY CANADA
LIMITÉE

par (signé) Dougal Macdonald

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

par (signé) William Tebbutt

VALEURS MOBILIÈRES BEACON LTÉE

par (signé) Daniel Holland

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige qu'il soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) AIB 3T2 (téléphone : 709 737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres proposés dans le présent prospectus préalable de base simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle est modifiée, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sauf dans des circonstances limitées, ils ne seront pas offerts ou vendus aux États-Unis, ni pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis.

Nouvelle émission

Le 10 mai 2012

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

FORTIS INC.



1 300 000 000 \$

**ACTIONS ORDINAIRES
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG
REÇUS DE SOUSCRIPTION
DÉBENTURES (NON GARANTIES)**

Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) pourra de temps à autre offrir et émettre des actions ordinaires (les *actions ordinaires*), des actions privilégiées de premier rang (les *actions privilégiées de premier rang*), des actions privilégiées de deuxième rang (les *actions privilégiées de deuxième rang*), des reçus de souscription (les *reçus de souscription*) ou des débetures non garanties (les *débetures*) et, avec les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de deuxième rang et les reçus de souscription, les *titres*), dont le prix d'offre global maximum est de 1 300 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars US ou dans d'autres devises), pendant la période de 25 mois de la validité du présent prospectus préalable de base simplifié (le *prospectus*), y compris toute modification y étant apportée. Les titres pourront être offerts distinctement ou ensemble, d'après les montants, aux prix et aux conditions devant être établis selon la conjoncture du marché au moment de la vente et devant être indiqués dans le supplément de prospectus préalable y étant joint (un *supplément de prospectus*).

Les modalités variables de tout placement de titres seront indiquées dans le supplément de prospectus applicable, y compris, s'il y a lieu : (i) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions offertes et le prix d'offre (ou le mode d'établissement de ce prix si les actions ordinaires sont offertes sans prix fixe); (ii) dans le cas d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, la désignation de la série particulière, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (ou le mode d'établissement de ce prix si les actions privilégiées de premier rang ou les actions privilégiées de deuxième rang sont offertes sans prix fixe), la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces actions pourront être achetées, les droits de vote, les droits à la réception de dividendes, les modalités de rachat, les droits de conversion ou d'échange et les autres droits particuliers; (iii) dans le cas de reçus de souscription, le prix d'offre (ou le mode d'établissement de ce prix si les reçus de souscription sont offerts sans prix fixe), la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des débetures selon le cas, et les autres modalités particulières, et (iv) dans le cas de débetures, la désignation des débetures, le montant en capital global des débetures offertes, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les débetures peuvent être achetées, les coupures autorisées, toute limite du montant en capital global des débetures de la série offerte, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (à la valeur nominale ou moyennant une décote ou une prime), le taux d'intérêt ou le mode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de paiement de l'intérêt, les droits de conversion ou d'échange afférents aux débetures, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement et les autres modalités particulières. Un supplément de prospectus peut inclure d'autres modalités relatives aux titres qui ne font pas partie des choix et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Toute information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres sur lesquels porte le supplément de prospectus.

La société pourra vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les achètent en tant que contrepartistes ou pourra vendre de tels titres par l'entremise de ceux-ci. Elle pourra également vendre les titres à un ou plusieurs acquéreurs directement, sous réserve de l'obtention de toute dispense nécessaire ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus portant sur un placement particulier de titres indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, le cas échéant, dont la société a retenu les services dans le cadre du placement et de la vente de titres, et indiquera les modalités du placement de ces titres, leur mode de placement, y compris, dans la mesure applicable, le produit revenant à la société et les commissions, décotes ou autres rémunérations payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, de même que toute autre modalité importante du mode de placement. Des titres pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou encore sans prix fixe. Si les titres sont proposés sans prix fixe, ils pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs au moment de la vente, ces prix pouvant varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si des titres sont offerts sans prix fixe, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte sera augmentée ou diminuée du montant de l'excédent ou de la différence du prix global que les acquéreurs paient pour les titres par rapport au produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte paient à Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Aucun preneur ferme ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus, ni ne l'a examiné.

Les actions ordinaires, les actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série C, les actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série E, les actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif de série F, les actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série G et les actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série H de la société sont inscrites à la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G » et « FTS.PR.H », respectivement. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang, des reçus de souscription ou des débetures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acheteurs de revendre les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de deuxième rang, les reçus de souscription ou les débetures achetés aux termes du présent prospectus**, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque* dans le supplément de prospectus applicable.

Le présent prospectus n'est pas admissible à l'émission de débetures dont le paiement de capital et(ou) d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes, y compris, par exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice du crédit hypothécaire ou encore le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou d'autres éléments ou encore de tout autre élément ou formule ou de toute combinaison ou de tout regroupement des éléments précités. Il demeure entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de débetures dont le paiement de capital et(ou) d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou encore en fonction de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu comme le TIOL, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux des États-Unis.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre de tout placement de titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourront attribuer des titres en excédent de l'émission pour faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur des titres à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	PLACEMENTS ANTÉRIEURS	13
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2	COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI.....	14
AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	3	EMPLOI DU PRODUIT	15
FORTIS	4	MODE DE PLACEMENT	15
RESSOURCES EN CAPITAL.....	7	CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA	16
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	7	FACTEURS DE RISQUE.....	16
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	8	AUDITEUR	16
RATIOS DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	9	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	16
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	9	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
NOTATIONS	9	CONSENTEMENT DES AUDITEURS	18
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	10	ATTESTATION DE FORTIS INC.....	C-1
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT	13		

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, contient des renseignements prospectifs qui reflètent les attentes de la direction en ce qui a trait à la croissance future, aux résultats d'exploitation, au rendement, aux perspectives et aux occasions d'affaires de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*). Il est donc possible qu'ils ne conviennent à aucune autre fin. Tous les renseignements prospectifs sont soumis aux conditions de la « règle refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « établi au budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier des renseignements prospectifs, bien que les renseignements prospectifs ne contiennent pas tous ces mots d'identification. Les renseignements prospectifs reflètent les attentes actuelles de la direction et sont fondés sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. Les renseignements prospectifs contenus dans le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, incluent, notamment, des énoncés concernant : l'orientation de la société, aux États-Unis et au Canada, sur l'acquisition d'entreprises de services publics réglementés; la recherche d'une croissance dans les entreprises non réglementées de la société à l'appui des stratégies de croissance de celle-ci dans le secteur des entreprises de services publics réglementés; la faiblesse actuelle des prix du gaz naturel et l'abondance des réserves de gaz de schiste devraient contribuer à maintenir la compétitivité du gaz naturel par rapport aux sources d'énergie de remplacement en Amérique du Nord; les investissements visant l'extraction du pétrole et du gaz de schiste en Alberta, au Canada, devraient se poursuivre et se répercuter favorablement sur les ventes d'énergie et l'investissement dans la base tarifaire dans le territoire de desserte de FortisAlberta Inc. (*FortisAlberta*); la probabilité que la nouvelle stratégie du gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de gaz naturel ait des incidences défavorables sur les volumes de gaz naturel des sociétés FortisBC Energy; les dépenses en immobilisations prévues dans le secteur canadien de l'électricité au cours de la période de 20 ans allant de 2010 à 2030; les prévisions de la société à l'égard des dépenses en immobilisations brutes consolidées pour 2012 et globalement pour les cinq prochains exercices jusqu'en 2016; la nature, la répartition dans le temps et le coût de certains projets d'immobilisations, leurs coûts et leur durée jusqu'à l'achèvement; la probabilité que d'importants programmes de dépenses en immobilisations de la société soutiennent la croissance continue du bénéfice et des dividendes; l'absence de garantie selon laquelle les projets d'immobilisations que les entreprises de services publics réglementés de la société jugent nécessaires ou ont exécutés seront autorisés ou que des conditions ne seront pas imposées pour l'obtention de telles autorisations; la probabilité que les entreprises de services publics réglementés de la société connaissent des perturbations et des hausses de coûts si elles ne sont pas en mesure de maintenir leur actif; la base tarifaire de mi-exercice prévu; l'hypothèse selon laquelle les besoins de liquidités liés à la réalisation des programmes d'immobilisations des filiales seront pourvus grâce à une combinaison des flux de trésorerie provenant de l'exploitation, d'emprunts sur les facilités de crédit, d'injections de capitaux par Fortis et d'émissions de titres de créance à long terme; la capacité exploitée des filiales de la société d'obtenir les fonds nécessaires au financement de leurs programmes de dépenses en immobilisations de 2012; les échéances et les remboursements prévus de la dette à long terme consolidée en 2012 et en moyenne, annuellement, au cours des cinq prochains exercices; l'hypothèse selon laquelle la société et ses filiales continueront d'avoir un accès raisonnable à des capitaux à court et à moyen termes; l'hypothèse que les facilités de crédit accessibles, conjuguées à un volume annuel relativement faible des échéances et des remboursements sur la dette, apporteront à la société et à ses filiales une souplesse lui permettant de choisir le moment des appels sur les marchés financiers; exception faite de la dette liée au partenariat Exploits River Hydro Partnership (*le partenariat Exploits*), l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront de respecter les engagements relatifs à la dette en 2012; l'attente selon laquelle une augmentation des intérêts débiteurs et(ou) des frais associés au renouvellement et à la prolongation des facilités de crédit n'aura pas d'incidence importante sur les résultats financiers consolidés de la société pour 2012; le moment prévu du dépôt des demandes réglementaires et la réception des décisions des autorités de réglementation; l'incidence estimative qu'une baisse des produits de la division hôtelière de Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*) aurait sur le résultat de base par action ordinaire; l'incidence prévue d'une fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien sur le résultat de base par action ordinaire en 2012; la probabilité que la croissance des ventes d'électricité de l'entreprise des services publics réglementés de la société dans la Caraïbes sera minime pour 2012; la probabilité que les contreparties aux contrats dérivés des sociétés FortisBC Energy continueront de respecter leurs obligations; l'attente selon laquelle FortisBC poursuivra ses efforts en 2012 afin de mieux intégrer ses activités dans le secteur gazier et celui de l'électricité; l'hypothèse selon laquelle le bénéfice consolidé et le bénéfice par action ordinaire de la société pour 2012 ne seront pas touchés de façon importante par la transition aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (*les PCGR des États-Unis*) (voir la rubrique *Développements récents – Transition aux PCGR des États-Unis*), le fait qu'une augmentation de la charge de retraite nette consolidée pour 2012 au titre des régimes de retraite à prestations déterminées est prévue et l'absence de garantie selon laquelle les taux de rendement à long terme futurs hypothétiques seront réalisés à l'égard de l'actif des régimes de retraite; le moment prévu de la clôture de l'acquisition (*l'acquisition*) de CH Energy Group, Inc. (*CH Energy Group*) par Fortis; et l'attente selon l'acquisition aura un effet à la hausse immédiat sur le bénéfice par action ordinaire, à l'exclusion des frais non récurrents liés à l'opération (voir la rubrique *Développements récents – Convention d'acquisition de CH Energy Group*).

Les prévisions et projections qui sous-tendent les renseignements prospectifs sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, sans s'y limiter, la réception des approbations réglementaires nécessaires et les ordonnances tarifaires demandées; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbation importante de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à un sinistre ou à un bouleversement de l'environnement dû à des conditions climatiques difficiles, à d'autres phénomènes naturels ou à un événement majeur; la capacité continue d'entretenir les réseaux de gaz et d'électricité afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence d'une baisse importante des dépenses en immobilisations; l'absence de dépassement important des coûts en immobilisations et de financement du projet ou de retard marqué à l'égard des travaux de construction de l'expansion de la centrale hydroélectrique Waneta (*l'expansion Waneta*); des liquidités et des ressources en capital suffisantes; l'hypothèse selon laquelle la société recevra du gouvernement du Belize une indemnisation appropriée à l'égard de la juste valeur de l'investissement de la société dans Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*) qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; l'hypothèse selon laquelle Belize Electricity Company Limited (*BECOL*) ne sera pas expropriée par le gouvernement du Belize; l'attente que la société recevra du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador une indemnisation équitable à l'égard de l'expropriation des actifs hydroélectriques et des droits d'utilisation de l'eau du partenariat Exploits; le maintien de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent de transférer les coûts du gaz naturel et de l'approvisionnement énergétique dans les tarifs imposés à la clientèle; la capacité continue de couvrir les expositions à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des prix du gaz naturel et des prix du combustible; l'absence de défaut important de la part des contreparties; le maintien à un niveau concurrentiel des prix du gaz naturel par rapport à ceux de l'électricité et à d'autres sources d'énergie de remplacement; l'accessibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de réaliser les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard de l'actif connexe et de récupérer la charge de retraite nette dans les tarifs imposés aux clients;

l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux et des lois environnementales qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exploitation et les flux de trésorerie de la société et de ses filiales; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et des permis; la conservation des territoires de desserte existants; la capacité de présenter l'information conformément aux PCGR des États-Unis après 2014 ou l'adoption des Normes internationales d'information financière (les IFRS) après 2014 selon des modalités qui permettent la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires; le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré des activités de la société dans les Caraïbes; le maintien des infrastructures de technologies de l'information; l'obtention des approbations nécessaires des actionnaires de CH Energy Group, des autorités de réglementation et des autres approbations requises dans le cadre de l'acquisition; le maintien de relations favorables avec les Premières nations; les relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations. Les renseignements prospectifs sont soumis à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par les renseignements prospectifs. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux prévisions actuelles comprennent, notamment : le risque lié à la réglementation; le risque lié au taux d'intérêt, dont l'incertitude entourant l'effet de la persistance de faibles taux d'intérêt sur les taux de rendement autorisés des capitaux propres des porteurs d'actions ordinaires des entreprises de services publics réglementés de la société; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien; les risques liés à l'évolution de la conjoncture économique; le risque de dépassement de budget prévu pour les projets d'immobilisations, les risques liés à l'achèvement et au financement pour les activités non réglementées de la société; le risque lié aux sources de financement et aux liquidités; le risque lié au montant de l'indemnité devant être versée à Fortis à l'égard de son investissement dans Belize Electricity qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; le moment de la réception de l'indemnité et la capacité du gouvernement du Belize de verser l'indemnité due à Fortis; le risque que le gouvernement du Belize puisse exproprier BECOL; une résolution finale de l'expropriation des actifs hydroélectriques et des droits de l'utilisation de l'eau du partenariat Exploits qui diffère de celle qu'entrevoit actuellement la direction; le risque lié aux conditions météorologiques et au caractère saisonnier; le risque lié au prix des marchandises; la capacité continue de couvrir le risque de change; le risque lié au crédit des contreparties; le caractère concurrentiel du gaz naturel; le risque lié à l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; les risques liés au maintien, au renouvellement et au remplacement des contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et/ou leur approbation par les autorités de réglementation; le risque lié aux besoins de rendement et de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées; les risques liés à FortisBC Energy (Vancouver Island) Inc. (FEVI); les risques environnementaux; les risques liés aux couvertures d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte d'un territoire de desserte; le risque lié à la capacité de procéder à la clôture de l'acquisition, au moment de cette clôture et à la réalisation des avantages censés en découler; le risque lié à l'impossibilité de présenter l'information conformément aux PCGR des États-Unis après 2014 ou le risque que les IFRS ne comportent pas de règles comptables applicables aux activités à tarifs réglementés d'ici la fin de 2014 afin de permettre la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires; les risques liés aux modifications des lois fiscales; le risque d'une défaillance de l'infrastructure des technologies de l'information; le risque d'issues imprévues des poursuites judiciaires actuelles contre la société; le risque lié à l'incapacité d'accès aux terres des Premières nations; le risque lié aux relations de travail; et le risque lié aux ressources humaines. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque de la société, il y a lieu de consulter la section du présent prospectus intitulée *Facteurs de risque* et les documents intégrés aux présentes par renvoi.

Tous les renseignements prospectifs fournis dans le présent prospectus et dans les documents y étant intégrés par renvoi sont assujettis dans leur intégralité aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de réviser ou de mettre à jour des renseignements prospectifs par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle en date du 15 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 (la *notice annuelle*);
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités en date des 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010, ainsi que pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, avec les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant daté du 13 mars 2012, contenus dans le rapport annuel de la société pour 2011 et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les *PCGR du Canada*);
- c) les états financiers consolidés comparatifs audités supplémentaires en date des 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, avec les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant en date des 13 mars 2012 et préparés conformément aux PCGR des États-Unis (le *rapprochement avec les PCGR des États-Unis*);
- d) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et contenu dans le rapport annuel de la société pour 2011 (le *rapport de gestion*);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités en date du 31 mars 2012 et pour les trois mois terminés les 31 mars 2012 et 2011, avec les notes y étant afférentes, préparés conformément aux PCGR des États-Unis;
- f) le rapport de gestion pour les trois mois terminés le 31 mars 2012; et
- g) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 mars 2012 et préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société devant être tenue le 4 mai 2012 (la *circulaire de sollicitation de procurations*).

Tous les documents de la nature de ceux indiqués dans le paragraphe précédent, toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et toutes les déclarations d'acquisition d'entreprise, de même que tous les suppléments de prospectus divulguant des renseignements additionnels ou à jour déposés par la suite par la société auprès de ces commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du présent prospectus et avant la clôture du placement aux termes de ce prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré aux présentes par renvoi modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Lorsque Fortis dépose une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières et que celles-ci les acceptent au besoin pendant la durée de la validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés audités antérieurs et le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion s'y rapportant pour ces périodes, toutes les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice de la société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes de ce prospectus. Lorsque la société déposera de nouveaux états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières pendant la durée de la validité du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers intermédiaires seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes des présentes.

Les épargnants devraient s'en remettre seulement aux renseignements contenus dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable ou y étant intégrés par renvoi. Fortis n'a autorisé personne à fournir aux épargnants des renseignements différents ou supplémentaires. Fortis ne fait pas une offre de titres dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée par la loi. Les épargnants éventuels ne devraient pas supposer que les renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable ou y étant intégrés par renvoi sont exacts à toute date autre que celle indiquée en page frontispice du supplément de prospectus applicable.

Des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur le site Web de la société, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements contenus dans ces sites Web ou accessibles à l'aide de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le prospectus, n'en font pas partie et ne devraient pas être considérés comme tels, à moins d'y être explicitement intégrés.

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte l'exige autrement, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Les renvois aux « dollars » ou aux « \$ » visent la monnaie légale du Canada, et les renvois aux « dollars US » ou aux « \$ US » visent la monnaie légale des États-Unis.

Sauf indication contraire, tous les renseignements financiers inclus dans le présent prospectus ou y étant intégrés par renvoi ou encore inclus dans tout supplément de prospectus pour les périodes financières commençant avant le 1^{er} janvier 2012 ont été préparés conformément aux PCGR du Canada. Tous les renseignements financiers inclus dans le présent prospectus et y étant intégrés par renvoi ou inclus dans tout supplément de prospectus pour les périodes financières commençant à compter du 1^{er} janvier 2012 ont été préparés conformément aux PCGR des États-Unis. Pour un commentaire des principales différences entre les résultats financiers de la société calculés conformément aux PCGR du Canada et aux PCGR des États-Unis, les acquéreurs éventuels devraient consulter le rapprochement avec les PCGR des États-Unis, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus. Voir la rubrique *Développements récents – Transition aux PCGR des États-Unis* ci-dessous.

FORTIS

Fortis a été constituée sous la dénomination 81800 Canada Ltd. en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 juin 1977. La société a été prorogée en vertu de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) le 28 août 1987, et le 13 octobre 1987, elle a modifié ses statuts afin de changer sa dénomination pour « Fortis Inc. ». Le siège social et établissement principal de la société est situé à l'adresse suivante : The Fortis Building, 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2.

Fortis est la plus importante entreprise de services publics de distribution appartenant aux épargnants au Canada, ayant un actif total de plus 14 milliards de dollars en date du 31 mars 2012, et ses produits pour l'exercice 2011 s'établissent à quelque 3,7 milliards de dollars. La société sert plus de 2 000 000 de clients du gaz et de l'électricité. Ses avoirs réglementés incluent des entreprises de services publics de distribution d'électricité dans cinq provinces canadiennes et dans deux pays des Caraïbes, ainsi qu'une entreprise de gaz naturel en Colombie-Britannique, au Canada. En date du 31 mars 2012, les actifs de services publics réglementés constituaient quelque 91 % de l'actif total de la société, tandis que le reste regroupait les actifs de production non réglementés, les immeubles de bureaux et les commerces de détail, ainsi que les hôtels. Fortis est le propriétaire direct de toutes les actions ordinaires de FortisBC Holdings Inc. (*FortisBC Holdings*) (auparavant Terasen Inc.), une société qui, par l'entremise de ses filiales, est le principal distributeur de gaz naturel en Colombie-Britannique. Fortis est le propriétaire indirect de toutes les actions ordinaires de FortisAlberta, une société réglementée de services publics d'électricité qui distribue l'électricité produite par d'autres intervenants du marché dans une grande partie du sud et du centre de l'Alberta; FortisBC Inc. (*FortisBC*), une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui produit, transporte et distribue de l'électricité dans le centre-sud de la Colombie-Britannique; et Maritime Electric Company Limited (*Maritime Electric*), le principal distributeur d'électricité sur l'Île-du-Prince-Édouard. Fortis détient aussi toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*), le principal distributeur d'électricité à Terre-Neuve. De même, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et de ses filiales, Compagnie d'énergie Niagara Inc. (*CENI*) et Cornwall Street Railway, Light and Power Company, Limited, Fortis fournit des services intégrés d'entreprise de services publics d'électricité surtout à Fort Erie, à Cornwall, à Gananoque et à Port Colborne, en Ontario. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Algoma Power Inc., FortisOntario distribue également de l'électricité à des clients dans le district d'Algoma, dans le nord de l'Ontario.

Les actifs des services publics d'électricité réglementés de la société aux Caraïbes sont constitués de sa propriété, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, d'une participation approximative de 60 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (*Caribbean Utilities*), l'unique fournisseur d'électricité sur l'île Grand Caïman, aux îles Caïman. Par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, Fortis est aussi propriétaire de FortisTCI Limited (auparavant P.P.C. Limited) et de Atlantic Equipment & Power (Turks and Caicos) Ltd. (ensemble, *Fortis Turks and Caicos*), le principal distributeur d'électricité dans les îles Turques et Caïques.

Les activités non réglementées de production d'électricité de la société sont constituées de la participation de celle-ci de 100 % dans BECOL, dans FortisOntario et des actifs de production non réglementés appartenant directement ou indirectement à Fortis BC, à Fortis Properties et à Fortis.

BECOL est propriétaire et exploitante des centrales hydroélectriques Mollejon de 25 megawatts (*MW*), Chalillo de 7 MW et Vaca de 19 MW, toutes situées sur la rivière Macal au Belize. FortisOntario est propriétaire et exploitante d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall, en Ontario. Les activités non réglementées de production d'électricité de FortisBC sont constituées de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Walden de 16 MW, près de Lillooet, en Colombie-Britannique. Fortis est propriétaire d'une participation majoritaire de 51 % dans Waneta Expansion Limited Partnership (le *partenariat Waneta*), qui a été établi en 2010 pour la construction de l'expansion Waneta, une centrale hydroélectrique de 335 MW adjacente à la centrale Waneta existante en Colombie-Britannique.

Par l'entremise de FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), une filiale en propriété exclusive indirecte de Fortis, la société est propriétaire et exploitante de quatre centrales hydroélectrique dans le nord de l'État de New York, dotées d'une capacité combinée totale d'environ 23 MW. L'exploitation de FortisUS Energy est gérée par FortisBC.

Les actifs de Fortis Properties incluent six petites centrales hydroélectriques dans l'est de l'Ontario d'une capacité combinée de 8 MW.

Par l'entremise de Fortis Properties, la société est propriétaire de 22 hôtels dans huit provinces canadiennes et d'immeubles de bureaux et de commerces de détail surtout dans le Canada atlantique.

Services publics réglementés de gaz au Canada

Sociétés FortisBC Energy

L'entreprise de distribution de gaz naturel de FortisBC Holdings est l'une des plus importantes au Canada. Comptant quelque 939 000 clients en date du 31 mars 2012, les filiales de FortisBC Holdings fournissent des services à plus de 96 % des utilisateurs du gaz en Colombie-Britannique. FortisBC Energy Inc. (*FEI*) (auparavant Terasen Gas Inc.) est la plus importante de ces filiales, servant environ 837 000 clients en date du 31 mars 2012. Lors de la mise en œuvre d'un nouveau projet d'amélioration du service à la clientèle le 1^{er} janvier 2012, les services publics de gaz ont rajusté le nombre de leurs clients à la baisse en soustrayant à peu près 17 000 clients en date du 1^{er} janvier 2012 par suite d'un changement apporté à leur définition de « client ». FEI a un territoire de desserte qui englobe la région métropolitaine de Vancouver, la vallée du Fraser et les régions de Thompson, de l'Okanagan, de Kootenay et du centre nord intérieur de la Colombie-Britannique. FEVI (auparavant Terasen Gas (Vancouver Island) Inc.) est propriétaire et exploitante du pipeline de transport de gaz naturel reliant la région métropolitaine de Vancouver à l'île de Vancouver, par le détroit de Georgia, et du réseau de distribution sur l'île de Vancouver, ainsi que le long de la Sunshine Coast de la Colombie-Britannique, servant quelque 99 000 clients en date du 31 mars 2012. En plus d'offrir des services de transport et de distribution aux clients, FEI et FEVI obtiennent des approvisionnements en gaz naturel pour le compte de la plupart des clients résidentiels et commerciaux. Les approvisionnements en gaz proviennent surtout du nord-est de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. FortisBC Energy (Whistler) Inc. (*FEW*) (auparavant Terasen Gas (Whistler) Inc.) est propriétaire et exploitante du réseau de distribution de gaz naturel de la municipalité de villégiature de Whistler, en Colombie-Britannique, offrant le service à quelque 2 600 clients résidentiels et commerciaux en date

du 31 mars 2012. Les sociétés Fortis BC Energy sont propriétaires et exploitantes de pipelines de distribution et de transport de gaz sur environ 47 200 kilomètres et ont répondu à une demande quotidienne de pointe de 1 210 térajoules en 2011.

Services publics réglementés au Canada

FortisAlberta

FortisAlberta distribuait de l'électricité à environ 501 000 clients en Alberta en date du 31 mars 2012, grâce à des lignes de distribution sur quelque 114 kilomètres dont elle est propriétaire et(ou) exploitante, et elle a répondu à une demande de pointe de 2 505 MW en 2011. FortisAlberta a pour activités la propriété et l'exploitation d'installations réglementées de distribution d'électricité qui distribuent l'électricité produite par d'autres intervenants du marché, depuis des sous-stations de transport à haute tension jusqu'aux clients utilisateurs finals dans le centre et le sud de l'Alberta. FortisAlberta n'exerce pas d'activités de production, de transport ou de vente directe d'électricité.

FortisBC

FortisBC est une entreprise de services publics d'électricité intégrée et réglementés qui possède un réseau de biens de production, de transport et de distribution situé dans le sud intérieur de la Colombie-Britannique. FortisBC servait une combinaison diversifiée d'environ 162 500 clients en date du 31 mars 2012, les clients résidentiels représentant le plus important segment de clients, et elle a répondu à une demande de pointe de 669 MW en 2011. FortisBC est propriétaire de quatre centrales hydroélectriques réglementées d'une capacité totale de 223 MW qui fournissent environ 45 % de l'énergie de FortisBC et 30 % de ses besoins de capacité de pointe. Le reste de l'approvisionnement en électricité de FortisBC est obtenu au moyen de contrats d'achat d'électricité à long terme et d'achats sur le marché à court terme. L'entreprise de FortisBC inclut également des services non réglementés reliés à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de la centrale de production hydroélectrique Waneta de 493 MW appartenant à Teck Metals Ltd. et à British Columbia Hydro and Power Authority (*BC Hydro*), de la centrale hydroélectrique Brilliant de 149 MW, de l'agrandissement de la centrale hydroélectrique Brilliant de 120 MW et de la centrale hydroélectrique Arrow Lakes de 185 MW appartenant chacune à Columbia Power Corporation et à Columbia Basin Trust (*CPC/CBT*), ainsi que du réseau de distribution appartenant de la ville de Kelowna.

Newfoundland Power

Newfoundland Power est une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Newfoundland Power servait environ 248 000 clients en date du 31 mars 2012, soit quelque 87 % des clients de l'électricité dans la province, et a répondu à une demande de pointe de 1 166 MW en 2011. À peu près 93 % de l'électricité que Newfoundland Power vend à ses clients proviennent de Newfoundland and Labrador Hydro Corporation (*Newfoundland Hydro*). Newfoundland Power a actuellement une puissance génératrice installée de 140 MW, dont 97 MW sont tirés de la production hydroélectrique.

Maritime Electric

Maritime Electric est une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution sur l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric approvisionnait directement plus de 75 000 clients en date du 31 mars 2012, soit 90 % des clients de l'électricité sur l'île, et a répondu à une demande de pointe de 224 MW en 2011. Maritime Electric achète la plus grande partie de l'énergie qu'elle distribue à ses clients à Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick grâce à divers contrats d'achat d'énergie, et a des installations de production sur l'île d'une capacité totale de 150 MW.

FortisOntario

L'exploitation de distribution réglementée de FortisOntario servait environ 64 000 clients à Fort Erie, à Cornwall, à Gananoque, à Port Colborne et dans le district d'Algoma en Ontario en date du 31 mars 2012, et a répondu à une demande de pointe combinée de 276 MW en 2011. Par l'entremise de CENI, FortisOntario est propriétaire d'installations de transport internationales à Fort Erie et est également propriétaire d'une participation de 10 % dans Westario Power Inc., Rideau St. Lawrence Holdings et Grimsby Power Inc., trois sociétés régionales de distribution d'électricité servant ensemble quelque 38 000 clients en date du 31 mars 2012.

Services publics réglementés d'électricité aux Caraïbes

Caribbean Utilities

Fortis détenait une participation majoritaire approximative indirecte de 60 % dans Caribbean Utilities en date du 31 mars 2012. Caribbean Utilities a le droit exclusif de distribuer et de transporter l'électricité sur l'île Grand Caïman, aux îles Caïman, conformément à une licence de 20 ans conclue le 3 avril 2008. Caribbean Utilities a aussi conclu une licence non exclusive de production d'électricité sur 21,5 ans avec le gouvernement des îles Caïman le 3 avril 2008.

Caribbean Utilities servait environ 27 000 clients en date du 31 mars 2012, avait une puissance génératrice installée alimentée au diesel de quelque 151 MW et a répondu à une demande de pointe de 99 MW en 2011. Les actions ordinaires de catégorie A de Caribbean Utilities sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) sous le symbole CUP.U.

Fortis Turks and Caicos

Fortis Turks and Caicos servait à peu près 9 600 clients, soit quelque 85 % des consommateurs d'électricité sur les îles Turques et Caïques, en date du 31 mars 2012. Fortis Turks and Caicos est le principal distributeur d'électricité sur les îles Turques et Caïques conformément à

deux licences de 50 ans qui expirent respectivement en 2036 et en 2037. Fortis Turks and Caicos a une puissance génératrice installée alimentée au diesel de quelque 65 MW et a répondu à une demande de pointe d'environ 30 MW en 2011.

Biens expropriés – Belize Electricity

Jusqu'au 20 juin 2011, Fortis détenait une participation majoritaire indirecte approximative de 70 % dans Belize Electricity, le principal distributeur réglementé d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Le 20 juin 2011, le gouvernement du Belize a adopté des dispositions législatives menant à l'expropriation de l'investissement de la société dans Belize Electricity. Du fait qu'elle ne contrôlait plus les activités de l'entreprise de services publics, la société a cessé de comptabiliser les résultats financiers de Belize Electricity selon la méthode de consolidation, en date du 20 juin 2011, et a classé la valeur comptable de son investissement antérieur dans Belize Electricity dans les autres actifs à long terme dans le bilan consolidé. En date du 31 mars 2011, cet autre actif à long terme, y compris les effets du change, s'élevait à 104 millions de dollars.

En octobre 2011, Fortis a intenté une action auprès de la cour suprême du Belize pour contester la légalité de l'expropriation de son investissement dans Belize Electricity et les poursuites judiciaires à cet égard se poursuivent. Fortis a commandé une évaluation indépendante de son investissement exproprié dans Belize Electricity et a soumis sa demande de dédommagement au gouvernement du Belize en novembre 2011. De son côté, le gouvernement du Belize a commandé une évaluation de Belize Electricity et a communiqué les résultats de cette évaluation dans sa réponse à la demande de dédommagement de la société. La juste valeur de Belize Electricity établie selon l'évaluation du gouvernement du Belize est bien inférieure à la juste valeur établie selon l'évaluation de la société. Par suite des mesures d'expropriation, Fortis s'affaire à évaluer des solutions de rechange pour obtenir une indemnisation équitable du gouvernement du Belize.

Activités non réglementées – Fortis Generation

Belize

Les activités de production non réglementées au Belize sont exécutées par l'entremise de BECOL aux termes d'une convention de franchise avec le gouvernement du Belize. BECOL est propriétaire et exploitante de la centrale hydroélectrique Mollejon de 25 MW, de la centrale hydroélectrique Chalillo de 7 MW et de la centrale hydroélectrique Vaca de 19 MW. Toutes ces installations sont situées sur la rivière Macal au Belize. Ces centrales hydroélectriques donnent une production annuelle moyenne d'énergie d'environ 240 gigawattheures (GWh). BECOL vend toute sa production à Belize Electricity aux termes de conventions d'achat d'électricité d'une durée de 50 ans qui expirent en 2050 et en 2060. En octobre 2011, le gouvernement du Belize aurait modifié la constitution du Belize afin de rendre obligatoire la participation majoritaire du gouvernement dans trois fournisseurs de services publics, y compris Belize Electricity, mais à l'exclusion de BECOL. Le gouvernement du Belize a également indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'exproprier BECOL. Fortis continue de contrôler Belize Electricity et d'en consolider les états financiers.

Ontario

Les biens de production non réglementés en Ontario sont détenus en propriété et exploités par FortisOntario et Fortis Properties et incluent la centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall et six petites centrales hydroélectriques d'une puissance combinée d'environ 8 MW.

Centre de Terre-Neuve

L'investissement de production non réglementée dans le centre de Terre-Neuve est détenu grâce à la participation indirecte de 51 % de la société dans Exploits River Hydro Partnership (le *partenariat Exploits*) entre Abitibi Bowater Inc. (*Abitibi*) et Fortis Properties. En décembre 2008, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a exproprié les actifs hydroélectriques et les droits d'utilisation de l'eau d'Abitibi à Terre-Neuve, y compris ceux du partenariat Exploits. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a publiquement annoncé qu'il n'avait pas l'intention de nuire aux intérêts commerciaux des prêteurs ou les partenaires indépendants d'Abitibi dans la province. La perte de contrôle sur les flux de trésorerie et l'exploitation a incité Fortis à cesser la consolidation du partenariat Exploits en date du 12 février 2009. Les pourparlers entre Fortis Properties et Nalcor Energy, qui agit en tant que mandataire du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, se poursuivent sur les questions liées à l'expropriation.

Colombie-Britannique

L'activité de production non réglementée en Colombie-Britannique, qui se déroule par l'entremise de FortisBC, incluent la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Walden de 16 MW, près de Lillooet. Cette centrale vend toute sa production à BC Hydro aux termes d'une convention d'achat d'électricité qui expire en 2013.

En octobre 2010, la société a établi le partenariat Waneta avec CPC/CBT et a conclu les ententes définitives pour la construction de l'expansion Waneta de 335 MW à un coût estimatif d'environ 900 millions de dollars. L'installation est située à côté du barrage et de la centrale Waneta sur la rivière Pend d'Oreille, au sud de Trail, en Colombie-Britannique. CPC/CBT sont chacune des entités appartenant en propriété exclusive au gouvernement de la Colombie-Britannique. Fortis a une participation majoritaire de 51 % dans le partenariat Waneta et s'occupera de l'exploitation et de l'entretien de l'expansion de Waneta, par l'intermédiaire de FortisBC, lorsque celle-ci démarrera ses activités, soit au printemps 2015. Le Groupe SNC-Lavalin Inc. a obtenu un contrat au montant approximatif de 590 millions de dollars pour la conception et la construction de l'expansion Waneta. Les travaux de construction ont commencé en novembre 2010 et des dépenses en immobilisations d'à peu près 290 millions de dollars avaient engagées dans le cadre de ce projet d'immobilisations jusqu'au 31 mars 2012. L'expansion Waneta sera incluse dans la convention de la centrale Canal (tel qu'il est décrit dans la notice annuelle de la société) et sera admissible aux droits énergétiques fixes et aux droits de capacité selon le débit d'eau moyen à long terme, ce qui réduira beaucoup le risque hydrologique associé au projet. La production d'environ 630 GWh d'énergie, de même que la capacité connexe requise pour sa livraison, provenant de l'expansion Waneta sera vendue à BC Hydro dans le cadre d'un accord d'achat d'énergie à long terme signé. On s'attend à ce que l'excédent de capacité, à hauteur de 234 MW en fonction d'une

moyenne annuelle, soit vendu à FortisBC aux termes d'une entente d'achat de capacité à long terme. En novembre 2011, FortisBC a signé l'entente sur l'achat de la capacité de l'expansion Waneta et l'a déposée auprès de la British Columbia Utilities Commission (la BCUC). La BCUC avait initialement accepté le dépôt du modèle de l'entente en septembre 2010. La BCUC mène son processus d'examen habituel de l'entente signée pour décider s'il y a lieu de tenir une audience destinée à établir si l'entente est dans l'intérêt public.

Nord de l'État de New York

Les actifs de production non réglementés dans le nord de l'État de New York sont détenus en propriété et exploités par FortisUS Energy et incluent quatre centrales hydroélectriques d'une puissance génératrice combinée d'environ 23 MW exploitée aux termes de licences concédées par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les quatre centrales vendent toute l'énergie aux taux du marché.

Activités non réglementées – Fortis Properties

En plus de ses activités de production non réglementées, Fortis Properties est propriétaire et exploitante de 22 hôtels, qui représentent collectivement environ 4 300 chambres, dans huit provinces canadiennes et des immeubles de bureaux et des commerces de détail couvrant une superficie de quelque 2,7 millions de pieds carrés, surtout dans le Canada atlantique.

RESSOURCES EN CAPITAL

Le présent prospectus donne à la société la souplesse nécessaire pour lui permettre d'accéder aux marchés financiers dans les délais requis. La nature, l'importance et le moment de tout placement de titres aux termes du présent prospectus seront compatibles avec les pratiques passées de la société en matière de mobilisation de fonds et se poursuivront selon l'évaluation de ses besoins de financement et de la conjoncture générale du marché.

La société et ses filiales réglementées de distribution de gaz et d'électricité nécessitent un accès continu aux capitaux pour financer l'entretien et l'expansion des infrastructures, les acquisitions et/ou le remboursement de la dette venant à échéance. Pour respecter les besoins en capitaux à court terme, la société et ses filiales plus importantes de services publics réglementés ont obtenu des facilités de crédit pluriannuelles garanties. En date du 31 mars 2012, la société et ses filiales avaient des marges de crédit consolidées autorisées de 2,2 milliards de dollars, dont 2,0 milliards pouvaient être prélevés. En mai 2012, la société a augmenté le montant pouvant être emprunté aux termes de sa facilité de crédit d'entreprise garantie en le faisant passer de 800 millions de dollars à 1 milliard de dollars, portant ainsi à 2,4 milliards de dollars le montant global autorisé accessible à la société et à ses filiales dans le cadre de toutes les marges de crédit. En date du 9 mai 2012, un montant total d'environ 2,1 milliards de dollars était inutilisé et pouvait être prélevé aux termes de ces facilités. Voir la rubrique *Développements récents – Facilité de crédit d'entreprise*.

La société et ses filiales auront besoin de nouveaux capitaux pour le remboursement d'au moins une partie de leur dette venant à échéance. En date du 31 mars 2012, les échéances de la dette à long terme au cours des cinq prochaines années devraient s'établir en moyenne à quelque 265 millions de dollars par année.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Convention d'acquisition de CH Energy Group

Le 21 février 2012, Fortis a annoncé qu'elle avait conclu une entente en vue de l'acquisition de CH Energy Group au prix de 65,00 \$ US au comptant par action ordinaire, soit un prix d'acquisition global totalisant environ 1,5 milliard de dollars US qui comprend la prise en charge d'une dette de quelque 500 millions de dollars US à la clôture. La clôture de l'acquisition, qui est censée avoir lieu d'ici la fin du premier trimestre de 2013, est assujettie à l'obtention de l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de CH Energy Group, des autorités de réglementation et des autres approbations, ainsi qu'au respect des conditions de clôture habituelles. L'acquisition devrait avoir un effet d'accroissement immédiat sur le bénéfice par action ordinaire de Fortis, à l'exclusion des frais non récurrents reliés à l'acquisition.

CH Energy Group, société de distribution d'énergie, a son siège social à Poughkeepsie, dans l'État de New York. Sa principale entreprise, Central Hudson Gas & Electric Corporation (*Central Hudson*), est une entreprise de services publics réglementés de transport et de distribution servant quelque 300 000 clients de l'électricité et 75 000 clients du gaz naturel dans huit comtés de la partie centrale de la vallée du milieu de l'Hudson dans l'État de New York. Central Hudson représente à peu près 93 % des actifs totaux de CH Energy Group. CH Energy Group est aussi propriétaire et exploitante de Central Hudson Enterprises Corporation, une filiale non réglementée, surtout constituée d'une entreprise de livraison de combustible servant quelque 56 000 clients des États du centre du littoral de l'atlantique. En date du 31 décembre 2011, les actifs totaux de CH Energy Group s'établissaient à 1,7 milliard de dollars US et les produits d'exploitation et le bénéfice net pour 2011 atteignaient 986 millions de dollars US et 45 millions de dollars US, respectivement. En 2011, Central Hudson a représenté à peu près 97 % du bénéfice net de CH Energy Group. D'après les résultats du premier trimestre déposés par CH Energy Group auprès de l'organisme Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, le 26 avril 2012, les actifs totaux de CH Energy Group en date du 31 mars 2012 totalisaient environ 1,8 milliard de dollars US et les produits d'exploitation et le bénéfice net pour le premier trimestre atteignaient quelque 274 millions de dollars US et 14,6 millions de dollars US, respectivement.

Les actifs d'électricité de Central Hudson, qui représentent environ 77 % des actifs totaux de celle-ci, incluent des lignes aériennes sur poteaux sur à peu près 7 300 milles (11 748 kilomètres) et des lignes souterraines sur à peu près 1 400 milles (2 253 kilomètres). L'entreprise d'électricité a répondu à une demande de pointe de 1 225 MW en 2011. Les actifs de gaz naturel de Central Hudson, qui représentent à peu près 23 % des actifs totaux de celle-ci, incluent des gazoducs de distribution sur quelque 1 185 milles (1 907 kilomètres) et des gazoducs de transport sur quelque 164 milles (264 kilomètres). L'entreprise de gaz a répondu à une demande de pointe quotidienne de 115 807 milliers de pieds cubes en 2011. Central Hudson est assujettie à la réglementation de la Public Service Commission de l'État de New York (NYPSC) aux termes d'un modèle axé sur le coût du service classique.

Central Hudson s'en remet surtout à des achats auprès de tiers fournisseurs et des marchés de l'énergie et de la capacité administrée par l'Independent System Operator de l'État de New York pour répondre aux besoins de ses clients de l'électricité à services complets. Elle achète les approvisionnements en gaz dont elle a besoin à divers fournisseurs, à divers points de réception sur les gazoducs dont elle a retenu les services par contrat pour une capacité de transport ferme.

En avril 2012, des demandes ont été déposées auprès de la NYPSC et de la Federal Energy Regulatory Commission pour l'obtention de l'approbation de l'opération. On s'attend à ce que le vote des actionnaires de CH Energy Group sur l'opération ait lieu au milieu de 2012.

Transition aux PCGR des États-Unis

En raison de l'incertitude qui persiste quant à l'adoption, par le Conseil international de normalisation de la comptabilité, d'une convention comptable s'appliquant aux entités à tarifs réglementés, Fortis a adopté les PCGR des États-Unis, plutôt que les IFRS, pour valoir le 1^{er} janvier 2012.

Les règles canadiennes en valeurs mobilières permettent à un émetteur assujéti de déposer ses états financiers préparés conformément aux PCGR des États-Unis lorsqu'il est admissible en tant qu'émetteur inscrit auprès de la SEC. Dans la réglementation canadienne, un « émetteur inscrit auprès de la SEC » s'entend d'un émetteur qui (a) a une catégorie de titres inscrite auprès de la SEC en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1934*, avec ses modifications (la *Loi de 1934*); ou (b) est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de la Loi de 1934. Bien que la société ne soit pas actuellement un émetteur inscrit auprès de la SEC, les autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada lui ont accordé une dispense pour permettre à celle-ci et à ses filiales qui sont émetteurs assujétis de préparer leurs états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, sans devenir des émetteurs inscrits auprès de la SEC (la *dispense*). La dispense s'applique aux exercices commencés à compter du 1^{er} janvier 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2015, ainsi que pour les périodes intermédiaires. La dispense prendra fin pour les états financiers des périodes annuelles et intermédiaires ouvertes (i) à compter du 1^{er} janvier 2015 ou (ii) à la date à laquelle la société cesse de mener des activités assujéties à la réglementation des tarifs, si elle survient avant.

Lorsqu'elle appliquait les PCGR du Canada, la société se reportait aux PCGR des États-Unis pour obtenir des directives à l'égard de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés. L'adoption des PCGR des États-Unis en 2012 a nécessité moins de modifications importantes des conventions comptables de la société que ne l'aurait fait l'adoption des IFRS. L'obtention de directives en fonction des PCGR des États-Unis pour la comptabilisation des activités à tarifs réglementés permet de constater l'incidence économique des activités à tarifs réglementés dans les états financiers consolidés à un moment qui coïncide avec celui où les montants sont reflétés dans les tarifs facturés aux clients. Fortis estime que le maintien de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés et de ses actifs et passifs réglementaires selon les PCGR des États-Unis reflète fidèlement l'incidence que la réglementation des tarifs a sur la situation financière et les résultats d'exploitation consolidés de la société.

La société a préparé et déposé ses états financiers consolidés audités selon les PCGR du Canada pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, y compris les données comparatives de 2010, de la façon habituelle. La société a aussi, à titre volontaire, préparé et déposé le rapprochement avec les PCGR des États-Unis. Depuis le premier trimestre de 2012, les états financiers intermédiaires consolidés non audités de la société sont préparés conformément aux PCGR des États-Unis, et le retraitement des données comparatives de 2011 est établi conformément aux PCGR des États-Unis.

Décisions réglementaires

En avril 2012, des décisions réglementaires ont été obtenues pour les tarifs de livraison du gaz aux clients pour 2012 et 2013 aux sociétés FortisBC Energy et pour les tarifs de distribution aux clients de l'électricité pour 2012 à FortisAlberta, lesquelles réduisent le risque lié à la réglementation pour ces entreprises de services publics. En date du 1^{er} janvier 2012, la BCUC avait auparavant approuvé une augmentation provisoire des tarifs d'environ 3 % pour la plupart des clients résidentiels de FEI et une augmentation provisoire approximative des tarifs de 6 % pour les clients résidentiels de FEWI. La décision d'avril 2012 pour les sociétés de FortisBC Energy devrait occasionner une hausse des taux de livraison du gaz aux clients de FEI et de FEWI de l'ordre de 1 % à 2 % par rapport au tarif provisoire du 1^{er} janvier 2012. La BCUC a également autorisé que les tarifs de FEVI pour 2012 et 2013 demeurent inchangés par rapport à ceux de 2011, le tout selon la demande qui lui a été faite. La décision touchant FortisAlberta à approuver une augmentation moyenne de 5 % des tarifs de distribution d'électricité aux clients, qui s'avère compatible avec la hausse tarifaire provisoire que l'Alberta Utilities Commission avait approuvée auparavant en date du 1^{er} janvier 2012.

Facilité de crédit d'entreprise

En mai 2012, le montant qui pouvait être emprunté aux termes de la facilité de crédit d'entreprise garantie de la société est passé de 800 millions de dollars à 1 milliard de dollars, tel que l'autorisait la convention relative à la facilité de crédit. En date du 9 mai 2012, une tranche approximative de 160 millions de dollars avait été prélevée et était en cours dans le cadre de cette facilité de crédit.

Approbation du régime d'options d'achat d'actions de 2012 et du régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel

Lors de l'assemblée générale annuelle de la société tenue le 4 mai 2012, les actionnaires de celle-ci ont approuvé un régime d'options d'achat d'actions modifié et refondu (le *régime d'options d'achat d'actions de 2012*) et un régime d'achat d'actions refondu à l'intention du personnel (le *RAAP de 2012*). Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 et le RAAP de 2012 sont chacun décrits plus en détails dans la circulaire de sollicitation de procurations qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Voir la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les *actions ordinaires*), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 9 mai 2012, 189 330 675 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série C (les *actions privilégiées de premier rang, série C*), 7 993 500 actions privilégiées

rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série E (les *actions privilégiées de premier rang, série E*), 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série F (les *actions privilégiées de premier rang, série F*), 9 200 000 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série G (les *actions privilégiées de premier rang, série G*) et 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série H (les *actions privilégiées de premier rang, série H*) étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G et les actions privilégiées de premier rang, série H, sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G » et « FTS.PR.H », respectivement.

RATIOS DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios suivants de la couverture par le bénéfice consolidé ont été calculés pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2011 et les 12 mois terminés le 31 mars 2012. Les ratios de la couverture par le bénéfice indiqués ci-dessous ne sont pas censés indiquer les ratios de la couverture par le bénéfice pour toute période ultérieure. Les ratios de la couverture par le bénéfice et les exigences aux titres des dividendes et des intérêts ne tiennent pas compte de l'émission des titres qui peuvent être émis conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus, puisque les montants en capital totaux et les modalités de ces titres ne sont pas actuellement connus. Les ratios financiers inclus ci-dessous ont été calculés sur le fondement de l'information financière préparée conformément aux PCGR des États-Unis. Les ratios pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2011 sont fondés sur les renseignements financiers audités.

	12 mois terminés le 31 décembre 2011 (audités)	12 mois terminés le 31 mars 2012 (non audités)
Exigences au titre des dividendes et des intérêts.....	442 \$	439 \$
Bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts	791 \$	790 \$
Couverture par le bénéfice	1,79	1,80

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Des dividendes sur les actions ordinaires sont déclarés à la discrétion du conseil d'administration de Fortis (le *conseil d'administration*). La société a payé des dividendes au comptant sur ses actions ordinaires aux montants de 1,16 \$ en 2011, de 1,12 \$ en 2010 et de 1,04 \$ en 2009. Le 3 mai 2012, le conseil d'administration a déclaré au troisième trimestre un dividende de 0,30 \$ par action ordinaire, payable le 1^{er} septembre 2012 aux porteurs inscrits le 17 août 2012.

Des dividendes trimestriels réguliers au taux annuel prescrit ont été payés sur toutes les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G et les actions privilégiées de premier rang, série H, respectivement. Le conseil d'administration a déclaré au troisième trimestre un dividende sur les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G et les actions privilégiées de premier rang, série H le 3 mai 2012, dans chaque cas conformément au taux annuel prescrit applicable, payable le 1^{er} septembre 2012 aux porteurs inscrits de ces actions privilégiées de premier rang le 17 août 2012.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G et les actions privilégiées de premier rang, série H sont chacune notées Pfd-2 (faible)/à l'étude – répercussions en développement, par DBRS Limited (*DBRS*) et P-2/alerte au changement de notation – notation négative, par les services de notation de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (*S&P*). Les débetures non garanties de la société sont notées A(faible)/à l'étude – répercussions en développement, par DBRS, et sont notées A-/alerte au changement de notation – notation négative par S&P. S&P et DBRS ont placé les notations du crédit de la société sous « alerte au changement de notation – notation négative » et « à l'étude – répercussions en développement » en février 2012 après que la société a annoncé qu'elle avait conclu une entente visant l'acquisition de toutes les actions de CH Energy Group. Les notations du crédit relatives aux titres proposés conformément au présent prospectus seront, s'il y a lieu, décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

La notation de Pfd-2 (faible) accordée par DBRS est la plus faible de trois sous-catégories à l'intérieur de la deuxième catégorie la plus élevée des six catégories courantes de notations utilisées par DBRS pour des actions privilégiées. La notation A(faible) de DBRS est la plus faible de trois sous-catégories à l'intérieur de la troisième catégorie la plus élevée de dix grandes catégories pour les titres de créance, variant de AAA à D. Une notation P-2 par S&P est la deuxième de trois sous-catégories dans la deuxième catégorie la plus élevée des cinq catégories courantes de notations utilisées par S&P pour les actions privilégiées. La notation de A- accordée par S&P est la position la plus faible dans la troisième catégorie la plus élevée de dix grandes catégories pour les titres de créance, allant de AAA à D.

Selon S&P, la mesure de notation « alerte au changement de notation – notation négative » signifie que les notations du crédit de la société ont été placées sous surveillance par S&P et que les notations peuvent être abaissées en raison du point de vue de S&P selon lequel il y a au moins une probabilité de 50 % que les paramètres du crédit non consolidé de la société descendent en deçà des seuils auparavant établis pour les notations du crédit actuel de celle-ci après la clôture de l'acquisition proposée de CH Energy Group.

Selon DBRS, la mesure de notation « à l'étude – répercussions en développement » signifie que les notations du crédit de la société sont à l'étude par DBRS en raison de l'incertitude qui entoure les répercussions des notations du crédit de la société sur la clôture de l'acquisition proposée de CH Energy Group, mais que DBRS s'attend à ce que la société finance l'acquisition de CH Energy Group de façon à ce que la structure d'endettement non consolidée de celle-ci demeure dans une fourchette de 20 %.

Les notations du crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série C, aux actions privilégiées de premier rang, série E, aux actions privilégiées de premier rang, série F, aux actions privilégiées de premier rang, série G, et aux actions privilégiées de premier rang, série H et aux débetures non garanties de la société par ces agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente de ces titres, puisque de telles notations ne font aucune observation sur le cours ou la convenance des titres pour un épargnant particulier. Rien ne garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation du crédit à l'avenir si celle-ci juge que les circonstances le justifient.

Fortis a payé à DBRS et à S&P la rémunération habituelle de chacune d'elles pour l'attribution des notations décrites aux présentes. Fortis n'a versé aucun paiement à DBRS ou à S&P pour des services non reliés à l'attribution de ces notations.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Actions ordinaires

Les actions ordinaires peuvent être offertes distinctement ou avec des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang, des reçus de souscription ou des débetures aux termes du présent prospectus.

Dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à recevoir des dividendes proportionnels selon leur déclaration par le conseil d'administration. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société autorisés à recevoir des dividendes en priorité ou de façon proportionnelle par rapport aux porteurs des actions ordinaires, le conseil d'administration peut déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de Fortis, les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à participer proportionnellement à tout partage des biens de Fortis, sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang et de toute autre catégorie d'actions de la société autorisés à recevoir les biens de la société lors d'un tel partage en priorité ou de façon proportionnelle par rapport aux porteurs des actions ordinaires.

Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires sont autorisés à être convoqués et à assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de Fortis, outre les assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions, et d'y voter à l'égard de chaque action ordinaire détenue.

Actions privilégiées de premier rang

Le texte suivant résume les droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance rattachés aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie. Les modalités particulières des actions privilégiées de premier rang, y compris la monnaie dans laquelle les actions privilégiées de premier rang peuvent être achetées et rachetées et la monnaie dans laquelle les dividendes sont payables, s'il ne s'agit pas du dollar canadien, de même que la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans la présente section s'applique à ces actions privilégiées de premier rang, seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Une ou plusieurs séries d'actions de premier rang peuvent être vendues distinctement ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de deuxième rang, des reçus de souscription ou des débetures aux termes du présent prospectus.

Émission en séries

Le conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre les actions d'une série, le conseil d'administration doit indiquer le nombre d'actions de la série et établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Priorité

Les actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang se classent à égalité avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et avant toutes les autres actions de la société, y compris les actions privilégiées de deuxième rang, quant au paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de celle-ci ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang permet une participation proportionnelle avec chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang à l'égard des dividendes cumulatifs accumulés et des remboursements du capital si un montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou tout montant payé payable pour le remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de premier rang n'est pas intégralement payé.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent être rattachés de temps à autre à une série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf tel que la loi le prévoit ou tel qu'il est décrit

ci-dessous sous la rubrique *Modification*. Lors de toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur pourra exercer une voix à l'égard de chaque action privilégiée de premier rang détenue.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des dispositions relatives à toute série particulière, Fortis pourra, moyennant la remise d'un avis approprié, racheter sur le capital ou autrement, à tout moment ou de temps à autre, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang alors en circulation d'une ou de plusieurs séries moyennant le paiement du ou des prix d'achat de chacune de ces actions privilégiées de premier rang pouvant s'appliquer à chaque série. Sous réserve de ce qui précède, dans l'éventualité où seule une partie des actions privilégiées de premier rang alors en circulation d'une série particulière doit en tout temps être rachetée, les actions devant être rachetées seront tirées au sort de la manière que les administrateurs ou l'agent des transferts pour les actions privilégiées de premier rang, le cas échéant, pourront décider ou encore, si les administrateurs le déterminent, ces actions privilégiées de premier rang pourront être rachetées proportionnellement sans égard aux fractions.

Modifications

Les dispositions relatives à la catégorie qui sont rattachées aux actions privilégiées de premier rang pourront être modifiées seulement avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en plus des autres approbations exigées par la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou par toute autre disposition législative ayant une incidence identique ou similaire qui est en vigueur de temps à autre. L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question peut être donnée par au moins deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Actions privilégiées de deuxième rang

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de deuxième rang sont sensiblement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang, sauf que les actions privilégiées de deuxième rang se classent après les actions privilégiées de premier rang à l'égard du paiement de dividendes, du remboursement du capital et du partage des biens de la société dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de celle-ci.

Les modalités particulières des actions privilégiées de deuxième rang, y compris la monnaie dans laquelle les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être achetées et rachetées et la monnaie dans laquelle les dividendes sont payables, s'il ne s'agit pas du dollar canadien, de même que la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans le présent prospectus s'appliquent à ces actions privilégiées de deuxième rang, seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Une ou plusieurs séries d'actions privilégiées de deuxième rang peuvent être vendues distinctement ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des reçus de souscription ou des débentures aux termes du présent prospectus.

Reçus de souscription

Des reçus de souscription peuvent être offerts distinctement ou en même temps que des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des débentures, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription qui sera conclue par la société au moment de l'émission des reçus de souscription.

Le supplément de prospectus applicable inclura les détails de la convention relative aux reçus de souscription visant les reçus de souscription qui sont offerts. Les modalités particulières des reçus de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans la présente section s'appliquent à de tels reçus de souscription seront indiquées dans le supplément de prospectus applicable. La société déposera un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières après sa conclusion.

La convention relative aux reçus de souscription confèrera à chaque acquéreur initial de reçus de souscription un droit contractuel de résolution par suite de l'émission de quelques actions ordinaires, actions privilégiées de premier rang, actions privilégiées de deuxième rang ou débentures, selon le cas, à tel acquéreur lors de l'échange des reçus de souscription si le présent prospectus, le supplément de prospectus aux termes duquel les reçus de souscription ont été proposés ou toute modification à ces derniers contiennent une fausse représentation selon la définition qui en est donnée dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ce droit contractuel de résolution permettra tel acquéreur initial de recevoir le montant versé à l'égard des reçus de souscription sur remise des titres émis en échange de ces derniers, en autant que ce recours en résolution soit exercé dans les délais précisés à la convention relative aux reçus de souscription. Tout porteur de reçus de souscription qui a acquis ces reçus de souscription d'un acquéreur initial sur le marché ou autrement n'aura pas droit de se prévaloir de ce droit de résolution.

Les modalités particulières de chaque émission de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus applicable, qui incluront, s'il y a lieu :

- le nombre de reçus de souscription;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des débentures, selon le cas;
- le nombre d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang ou de débentures, selon le cas, qui pourront être obtenues lors de l'exercice de chaque reçu de souscription;

- la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- les modalités relatives à la détention et à la remise ou au remboursement du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré de tout intérêt gagné sur celui-ci;
- les principales incidences en matière d'impôt sur le revenu découlant de la propriété des reçus de souscription; et
- les autres modalités importantes des reçus de souscription.

Les titres émis lors de l'échange des reçus de souscription seront émis moyennant aucune contrepartie additionnelle.

Débetures

Le texte suivant décrit certaines modalités générales des débetures. Les modalités particulières des débetures proposées conformément à un supplément de prospectus joint aux présentes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous peuvent s'appliquer à ces débetures seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les débetures peuvent être offertes distinctement ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des reçus de souscription, selon le cas. Les débetures seront émises en séries aux termes de l'acte de fiducie existant de la société ou d'un ou de plusieurs actes de fiducie devant intervenir entre la société et une institution financière assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière organisée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à faire affaire en tant que fiduciaire. Chacun de ces actes de fiducie énoncera les modalités de la série applicable de débetures. Dans le présent prospectus, les énoncés portant sur un acte de fiducie et les débetures devant être émises aux termes de celui-ci résumant certaines dispositions prévues de l'acte de fiducie, ne sont pas censés être complets et sont intégralement assujettis par renvoi à toutes les dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie pourra prévoir que les débetures peuvent être émises aux termes de celui-ci jusqu'à concurrence du montant en capital global pouvant être autorisé de temps à autre par la société. Tout supplément de prospectus pour des débetures qui s'ajoute au présent prospectus contiendra les modalités et les autres renseignements relatifs aux débetures offertes, y compris :

- la désignation, le montant en capital global et les coupures autorisées de ces débetures,
- la monnaie dans laquelle les débetures peuvent être achetées et la monnaie dans laquelle le capital et tout intérêt sont payables (dans l'un ou dans l'autre cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien),
- le pourcentage du montant en capital auquel ces débetures seront émises,
- la ou les dates auxquelles ces débetures viendront à échéance,
- le ou les taux auxquels ces débetures porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant),
- les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de référence pour de tels paiements,
- les modalités de rachat selon lesquelles ces débetures pourront faire l'objet d'un désendettement,
- les modalités d'échange ou de conversion, et
- les autres modalités particulières.

Chaque série de débetures pourra être émise à divers moments, comporter des dates d'échéance différentes, porter intérêt à des taux différents et varier autrement.

Les débetures constitueront des obligations directes non garanties de la société. Elles constitueront une dette de premier rang ou une dette subordonnée de la société, tel qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de débetures dont le paiement de capital et(ou) d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes, y compris, par exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice du crédit hypothécaire ou encore le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou d'autres éléments ou encore de tout autre élément ou formule ou de toute combinaison ou de tout regroupement des éléments précités. Il demeure entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de débetures dont le paiement de capital et(ou) d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou encore en fonction de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu comme le TIOL, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux des États-Unis.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit les changements survenus dans le capital-actions et le capital d'emprunt de Fortis depuis le 31 mars 2012 :

- Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 9 mai 2012, inclusivement, Fortis a émis au total 56 242 actions ordinaires lors de la levée d'options attribuées conformément aux régimes d'options d'achat de 2002 et de 2006, moyennant une contrepartie globale de 1,4 million de dollars.
- Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 9 mai 2012, inclusivement, la dette à long terme consolidée et les obligations découlant des contrats de location-acquisition de la société, y compris la tranche à court terme des emprunts sur la facilité de crédit et les emprunt sur la facilité de crédit garantie classés qui sont en tant que dette à long terme, ont augmenté de 131 millions de dollars, surtout à cause d'emprunts supplémentaires dans le cadre des facilités de crédit d'entreprise garanties.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Fortis n'a vendu ni émis aucune action privilégiée de premier rang, aucune action privilégiée de deuxième rang, aucun reçu de souscription, aucune débenture, ni aucun titre pouvant être converti en actions privilégiées de premier rang, en actions privilégiées de deuxième rang ou en débentures durant les 12 mois avant la date des présentes. Le tableau suivant résume les émissions, par la société, d'actions ordinaires et de titres pouvant être convertis en actions ordinaires qui ont été effectuées durant les 12 mois précédant la date du présent prospectus :

<u>Date</u>	<u>Titres</u>	<u>Prix d'émission ou prix d'exercice pondéré par titre, selon le cas</u>	<u>Nombre de titres</u>
Mai 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	20,68 \$	20 524
1 ^{er} juin 2011	Actions ordinaires – RRD ⁽²⁾	32,64 \$	454 874
1 ^{er} juin 2011	Actions ordinaires – RAAC ⁽³⁾	33,29 \$	10 780
Juin 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	21,60 \$	17 148
Juin 2011	Actions ordinaires ⁽⁴⁾	33,00 \$	9 100 000
Juillet 2011	Actions ordinaires – levée de l'option de surallocation ⁽⁴⁾	33,00 \$	1 240 000
Juillet 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	28,19 \$	1 707
Août 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	12,04 \$	19 940
1 ^{er} septembre 2011	Actions ordinaires – RRD ⁽²⁾	30,69 \$	528 636
1 ^{er} septembre 2011	Actions ordinaires – RAAC ⁽³⁾	31,30 \$	9 146
Septembre 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	20,68 \$	74 766
Octobre 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	26,46 \$	70 810
Novembre 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	15,10 \$	40 928
Novembre 2011	Actions ordinaires – Conversion de débentures convertibles pour 40 millions de dollars US ⁽⁵⁾	29,63 \$	1 374 098
1 ^{er} décembre 2011	Actions ordinaires – RRD ⁽²⁾	31,86 \$	390 303
1 ^{er} décembre 2011	Actions ordinaires – RAAC ⁽³⁾	32,48 \$	9 332
Décembre 2011	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	23,83 \$	9 413
Janvier 2012	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	25,41 \$	16 012
Février 2012	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	22,29 \$	3 870
1 ^{er} mars 2012	Actions ordinaires – RRD ⁽²⁾	31,52 \$	399 640
1 ^{er} mars 2012	Actions ordinaires – RAAC ⁽³⁾	32,14 \$	12 994

Date	Titres	Prix d'émission ou prix d'exercice pondéré par titre, selon le cas	Nombre de titres
Mars 2012	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	25,62 \$	13 639
Avril 2012	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	25,49 \$	28 290
4 mai 2012	Options d'achat d'actions pouvant être converties en actions ordinaires ⁽⁶⁾	34,27 \$	789 220
Du 1 ^{er} au 9 mai 2012	Actions ordinaires – levée d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	23,75 \$	27 952

- 1) Actions ordinaires émises lors de la levée d'options attribuées conformément aux régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction, de 2002 et de 2006 de la société
- 2) Actions ordinaires émises conformément au régime de réinvestissement des dividendes (*RDD*) de la société
- 3) Actions ordinaires émises conformément au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs (*RAAC*) de la société
- 4) Actions ordinaires émises au public conformément à un prospectus simplifié daté du 8 juin 2011
- 5) Débentures convertibles émises conformément à une convention d'achat de débentures intervenue en date du 7 novembre 2006
- 6) Options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 de la société

COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, série C, des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F, des actions privilégiées de premier rang, série G et des actions privilégiées de premier rang, série H de la société et le volume global des opérations sur ces actions compilés à la Bourse TSX.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série C		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2011						
Mai	33,85	31,98	15 795 186	26,19	25,54	463 532
Juin	33,05	30,79	9 954 946	26,04	25,75	348 223
Juillet	32,85	31,53	5 183 546	26,49	25,85	80 991
Août	32,75	28,24	14 509 526	26,45	25,86	34 748
Septembre	33,78	31,44	11 207 968	26,14	25,55	135 005
Octobre	34,39	31,32	7 950 203	26,26	25,60	75 014
Novembre	34,16	31,32	18 591 643	26,45	25,75	123 447
Décembre	33,62	31,97	9 940 675	26,21	25,65	187 813
2012						
Janvier	33,67	32,66	7 561 933	26,61	25,90	21 229
Février	34,31	31,76	19 233 895	26,54	25,50	50 239
Mars	33,17	31,70	11 072 696	25,90	25,53	35 364
Avril	34,35	31,88	7 960 525	26,25	25,53	275 288
Du 1 ^{er} au 9 mai	34,98	33,55	2 888 641	25,95	25,60	9 625

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2011						
Mai	27,34	26,74	272 521	24,00	23,05	87 756
Juin	27,24	26,61	143 830	24,25	23,16	74 591
Juillet	27,53	26,80	16 908	24,79	24,01	46 339
Août	27,86	26,51	367 951	25,10	23,68	67 083
Septembre	27,00	26,59	60 562	25,00	24,33	52 951
Octobre	27,22	26,50	126 929	26,24	24,50	96 924
Novembre	28,12	27,11	114 823	25,69	24,92	56 811
Décembre	27,45	26,98	28 011	26,41	24,98	39 355

Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
Bourse TSX			Bourse TSX		
Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)

2011						
2012						
Janvier	27,60	26,97	72 839	25,85	25,05	70 415
Février	28,98	26,75	68 038	25,94	25,00	239 924
Mars.....	27,58	26,02	53 080	25,60	25,00	328 502
Avril	26,60	26,05	333 365	25,30	25,00	167 439
Du 1 ^{er} au 9 mai	26,66	26,59	1 430	25,60	25,21	25 850

Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série G			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série H		
Bourse TSX			Bourse TSX		
Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)

2011						
Mai	26,50	25,88	97 923	26,50	25,14	96 623
Juin	26,99	25,88	128 971	25,96	25,25	251 857
Juillet.....	26,30	25,81	68 285	25,95	25,21	67 873
Août.....	26,40	25,34	75 920	26,00	25,14	156 853
Septembre.....	26,30	25,58	110 543	26,05	25,00	94 461
Octobre.....	26,58	25,80	69 175	26,00	25,10	48 926
Novembre.....	26,19	25,43	107 174	25,84	25,10	95 476
Décembre.....	26,65	25,70	40 271	26,00	25,29	210 693
2012						
Janvier	26,45	25,75	47 858	26,00	25,50	263 320
Février	26,50	25,35	88 246	26,72	25,60	111 592
Mars.....	25,92	25,46	168 124	25,99	25,45	85 935
Avril	25,85	25,60	54 552	25,93	25,46	28 764
Du 1 ^{er} au 9 mai	25,95	25,73	21 021	26,00	25,61	21 874

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus portant sur un placement particulier de titres, la société entend affecter le produit net tiré de la vente de titres au remboursement de la dette et(ou) au financement, directement ou indirectement, des occasions de croissance futures. Les renseignements précis sur l'emploi du produit net seront indiqués dans un supplément de prospectus. La société peut placer les fonds qu'elle n'utilise pas immédiatement. De tels placements peuvent inclure des titres négociables à court terme de bonne qualité. La société peut de temps à autre émettre des titres (y compris des titres de créance) autrement qu'au moyen du présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La société peut vendre les titres, distinctement ou ensemble, à un ou plusieurs preneurs fermes ou courtiers qui les achètent en tant que contrepartistes pour les offrir et les vendre au public, ou peut les vendre par l'entremise de ces preneurs fermes ou courtiers, et elle peut aussi vendre les titres à un ou plusieurs autres acquéreurs, directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus indiquera les modalités du placement, y compris le ou les noms des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres (ou le mode d'établissement de ce ou ces prix si les titres sont offerts sans prix fixe) et le produit que la société tirera de la vente des titres. Seuls les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, dans le cadre des titres ainsi proposés.

Les titres pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes qui pourront changer, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix reliés à ces cours en vigueur ou encore à des prix négociés. Les prix auxquels les titres peuvent être offerts pourront varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si, dans le cadre du placement de titres à un ou à des prix fixes, les preneurs fermes s'efforcent de bonne foi de vendre tous les titres au prix d'offre initial établi dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre au public pourra être diminué et changé de nouveau par la suite de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre public initial établi dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération gagnée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte sera diminuée de la différence entre le prix total que les acquéreurs paient pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte paient à la société.

Si des preneurs fermes ou des courtiers achètent des titres en tant que contrepartistes, ils en feront l'acquisition pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre public fixe ou à divers prix établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes ou des courtiers d'acheter de tels titres seront assujetties à

certaines conditions préalables, et les preneurs fermes ou les courtiers seront tenus d'acheter tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un d'eux est acheté. Le prix d'offre public et les décotes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou payés pourront être changés de temps à autre.

Les titres peuvent aussi être vendus directement par la société conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables aux prix et d'après les modalités convenus entre l'acquéreur et la société ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la société de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres conformément à un supplément de prospectus particulier sera nommé et les commissions que la société doit payer à ce placeur pour compte seront indiquées dans ce supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans supplément de prospectus, tout placeur pour compte agirait aux termes d'un placement pour compte pendant la durée de sa nomination.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération de la société sous forme de commissions et de décotes. Ces commissions peuvent être payées sur les fonds généraux de la société ou sur le produit de la vente des titres. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent, aux termes d'une convention devant intervenir avec la société, être indemnisés par celle-ci contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada, ou peuvent avoir droit à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir verser à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations avec la société ou lui rendre des services dans le cours ordinaire des affaires.

Dans le cadre de tout placement de titres, le supplément de prospectus applicable indiquera l'intention des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte d'attribuer des titres en excédent de l'émission ou de faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

Le supplément de prospectus applicable décrira certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, pour un épargnant qui est un résidant du Canada ou qui est un non-résidant du Canada, découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, y compris à savoir si le paiement des dividendes sera assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte certains risques. Un acquéreur éventuel des titres devrait étudier attentivement les facteurs risque décrits sous la rubrique *Gestion des risques d'affaires* dans le rapport de gestion figurant aux pages 48 à 61 du rapport annuel de 2011 de la société, ainsi qu'aux pages 34 et 35 du rapport de gestion de la société pour les trois mois terminé le 31 mars 2012, qui sont chacun intégrés aux présentes par renvoi. De plus, un acquéreur éventuel de titres devrait étudier attentivement les autres renseignements contenus dans le présent prospectus et dans tous les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi et dans ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus portant sur un placement particulier de titres.

Conclusion de l'acquisition de CH Energy Group

L'acquisition de CH Energy Group est conditionnelle à certaines approbations des actionnaires, des autorités de réglementation et d'autres. Le défaut d'obtenir ces approbations ou tout retard pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société de clôturer cette acquisition ou sur le moment de la clôture. EN outre, il existe un risque qu'une partie ou la totalité des avantages prévus de l'acquisition de CH Energy Group puisse ne pas se matérialiser ou ne pas avoir lieu dans les délais prévus par la société. La réalisation de ces avantages peut être soumise à l'incidence de divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de Fortis.

Absence de marché pour les titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de deuxième rang, les reçus de souscription ou les débentures pouvant être proposés conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour ces titres se développera ou sera maintenu. Si un marché actif ou liquide pour de tels titres ne se développe ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les titres seront négociés pourraient en souffrir. La question de savoir si les titres seront ou non négociés à des prix inférieurs dépend de nombreux facteurs, dont la liquidité de ces titres, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique générale et la situation financière, le rendement financier historique et les perspectives futures de la société.

AUDITEUR

L'auditeur de la société est Ernst & Young s.r.l., S.E.N.C.R.L., comptables agréés, The Fortis Building, 7^e étage, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus portant sur un placement particulier de titres, certaines questions d'ordre juridique relatives au placement de titres seront tranchées par Davies Ward Philips & Vineberg s.r.l., S.E.N.C.R.L., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Philips & Vineberg s.r.l., S.E.N.C.R.L. et de McInnes Cooper étaient chacun directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de la société ou de toute personne lui étant liée ou de tout membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») de Fortis Inc. (la « société ») daté du 10 mai 2012 relatif à l'émission et à la vente d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang, de reçus de souscription et de débentures de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi, dans le prospectus, nos rapports aux actionnaires de la société portant : i) sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011, préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada; et ii) sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011, préparés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Nos rapports sont tous deux datés du 13 mars 2012.

St. John's, Canada
Le 10 mai 2012

(signé) Ernst & Young s.r.l., S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 10 mai 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

(signé) H. STANLEY MARSHALL
Président et
chef de la direction

(signé) BARRY V. PERRY
Vice-président, finances, et
chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID G. NORRIS
Administrateur

(signé) PETER E. CASE
Administrateur

F**ORTIS**